



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE



FACULTÉ DE DROIT,
ÉCONOMIE ET ADMINISTRATION
DE METZ



CENTRE JURIDIQUE
FRANCO-ALLEMAND
UNIVERSITÄT DES SAARLANDES

Droit pénal général 2016- 2017

Cours de L 2 Droit

Julien Walther

Maître de conférences HDR à l'UdL

Dr. jur. (Universität des Saarlandes)

Docteur en droit (Université Nancy II)

- Faculté de droit Metz et CU Sarreguemines – CJFA,
Universität des Saarlandes

Bibliographie :

- J. Pradel, Droit pénal général, 2014, éd. Cujas
- E. Dreyer, Droit pénal général, 2014, éd. Litec
- X. Pin, Droit pénal général, 2016, éd. Dalloz,
- P. Kolb/L. Leturny, Droit pénal général, 2015, éd. Gualino
- Ph. Conte/P. Maistre du Chambon, Droit pénal général, 2009, éd. Montchrestien
- R. Merle/A. Vitu, Traité de droit criminel, Tome I, 1997, éd. Cujas
- J. Pradel, Droit pénal comparé, 2008, éd. Dalloz
- J. Pradel, A. Varinard, Grands arrêts du droit pénal général, 2007, éd. Dalloz
- B. Bouloc, Droit pénal général, 2015, éd. Dalloz
- M.-L. Rassat, Droit pénal général, 2014, éd. Ellipses

Sites web

- www.legifrance.gouv.fr
- <http://ledroitcriminel.free.fr/>
- <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/>
- http://www.lareau-law.ca/droitpenal_.htm
- Gallica.fr, le site de la BNF, vieux ouvrages consultables en ligne

Plan

- ↘ La loi – Sources
- ↘ L’infraction
- ↘ L’auteur
- ↘ La peine

Plan : Introduction

↘ PARTIE INTRODUCTIVE

↘ **Chapitre I^{er} : Distinctions entre droit pénal matériel, droit pénal formel, droit pénal général et droit pénal spécial, précisions terminologiques**

§ 1^{er} : Typologie du droit pénal

§ 2 : Place du droit pénal – branche autonome du droit sanctionnatrice

↘ **Chapitre II : Evolution historique du droit pénal – doctrines pénales et droit positif**

§ 1^{er} : L'évolution du droit pénal des origines aux Lumières

§ 2 : La genèse du droit moderne - Les grandes doctrines pénales et leur impact en droit positif

§ 3 : Le droit pénal français sous l'empire de la codification napoléonienne

§ 4 : Le nouveau Code pénal

Plan - I^{re} Partie : La loi pénale

- **I^{re} PARTIE : LA LOI PENALE - LA LEGALITE CRIMINELLE –**
- **TITRE I^{ER}: LA NOTION DE LOI, SOURCE DU DROIT PÉNAL**
- **Chapitre 1^{er}: *Lex scripta* ? La notion protéiforme de loi pénale – de la loi *stricto sensu* à la « matière pénale »**

- **Section 1^{ere}: La loi et le règlement, sources nationales**
 - § 1^{er}: Légalité criminelle et la loi au sens strict
 - § 2 : Compétence réglementaire en matière pénale
 - § 3 : D'autres sources nationales du droit pénal ?

- **Section 2 : La loi *lato sensu* et les sources internationales**
 - § 1^{er}: Le droit de l'UE, source de droit pénal ?
 - § 2 : La CEDH, apports sémantiques sur la notion de loi : la loi *lato sensu* et la matière pénale

Plan - I^{re} Partie : La loi pénale

➤ **Chapitre II : *Lex certa et stricta***

➤ Section 1^{re}: La rédaction de la loi – Nécessité d'une loi précise

➤ Section 2 : La lecture de la loi - L'interprétation de la loi par le juge

➤ **Chapitre III : Le contrôle de la validité de la loi par le juge**

Plan - I^{re} Partie : La loi pénale

- **TITRE II^e : LE RAYONNEMENT DE LA LOI**
- **Chapitre I^{er} : *Lex preavia* - L'application de la loi dans le temps**
- **Chapitre II : L'application de la loi dans l'espace**

Plan - II^e Partie : L'infraction

↘ II^e PARTIE : L'INFRACTION

↘ **Chapitre introductif : La difficile classification des infractions et la recherche d'une structure idéale de l'infraction**

↘ Section 1^{re}: Nomenclature de l'infraction

§ 1^{er}: Crimes, délits, contraventions : classification cardinale tripartite du CP

§ 2 : Infractions de droit commun, politiques, militaires

↘ Section 2 : L'absence d'une structure unique de l'infraction en droit français

↘ **Titre I^{er}: La structure de l'infraction – une action intentionnelle ou fautive illicite**

↘ **Chapitre I^{er}: La matérialité de l'infraction : des moyens, du résultat et de la causalité**

↘ Section 1^{re}: Un acte

§ 1^{er}: Acte positif et acte négatif

§ 2 : Un acte ou des actes – infractions simples, complexes et d'habitudes

↘ Section 2 : Un résultat ?

§ 1^{er}: Un résultat causal - infraction matérielles

§ 2 : L'indifférence du résultat - infractions formelles

↘ Section 3 : L'infraction inachevée et impossible

Plan - II^e Partie : L'infraction

↘ **Chapitre II : La subjectivité de l'infraction : faute et intention**

↘ Section 1^{re}: L'intention – le dol

§ 1^{er}: Dol général, dol spécial, mobiles

§ 2 : Subtilités doctrinales sur la notion de dol

§ 3 : Preuve du dol

↘ Section 2 : La faute

§ 1^{er}: Faute simple

§ 2 : Faute qualifiée

↘ Faute délibérée

↘ Faute caractérisée

§ 3 : Une catégorie frontière : le dol éventuel

§ 4 : Les infractions matérielles – les contraventions, une faute présumée

Plan -II^e Partie : L'infraction

➤ **Chapitre III : L'illicéité de l'infraction – les faits justificatifs**

➤ Section 1^{re}: Le mécanisme de la justification – ses conséquences

➤ Section 2^e: Typologie des faits justificatifs

§ 1^{er}: La légitime défense

§ 2 : L'autorisation et l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité légitime

§ 3 : L'état de nécessité

Plan - II^e Partie : L'infraction

↳ **TITRE II : CUMULS ET CONCOURS D'INFRACTIONS – LE CHOIX DU TEXTE APPLICABLE PAR LE JUGE**

↳ **Chapitre 1^{er}: L'opération de qualification**

↳ Section 1^{re}: Grands traits de l'opération de qualification

↳ Section 2 : Titulaires du pouvoir de qualifier

↳ Section 3 : L'évolution de la qualification

↳ **Chapitre 2 : Les conflits de qualification -Concours et cumul de qualifications**

↳ Section 1^{re}: Le concours apparent de qualification

§ 1^{er}: Qualifications exclusives, incompatibles, alternatives

§ 2 : Loi spéciale (*specialia generalibus derogant*)

↳ Section 2 : Les véritables concours et cumuls

§ 1^{er}: Concours réel

§ 2 : Cumul idéal

§ 3 : Conséquences pour le calcul de la peine

Plan - III^e Partie : L'auteur

↳ III^e PARTIE : L'AUTEUR - LA RESPONSABILITE PENALE

↳ Chapitre I^{er}: L'imputation à l'auteur personne physique

↳ Section 1^{re}: Les causes de non imputabilités

§ 1^{er}: Irresponsabilité pénale pour troubles mentaux

↳ A. Distinction erreur de droit et erreur de fait

↳ B. L'erreur de droit en droit positif

§ 3 : La contrainte

§ 2 : L'erreur de droit

↳ Section 2 : Le cas particulier des mineurs

Plan - III^e Partie : L'auteur

- **Chapitre II : L'imputation et la participation criminelle**
- Section 1^{re}: Distinctions auteur unique (médiat, indirect, intellectuel), coauteurs, complices
- Section 2 : Complicité
- § 1^{er}: Légalité de la complicité – le préalable légal et les conditions communes aux différentes formes de complicité
- A. Fait principal punissable
- B. Élément intellectuel
- § 2 : Nomenclature (typologie) des cas de complicité
- A. Complicité par aide et assistance
- B. Provocation et instigation
- § 3 : Répression de la complicité

III^e Partie - Suite

- **Chapitre III : L'imputation par représentation ou « par le fait d'autrui » : la responsabilité pénale des personnes morales et la responsabilité du dirigeant d'entreprise (délégation)**
- **Section 1^{re} : Responsabilité pénale de la personne morale**
- § 1^{er}: Texte et fondements
- § 2 : Conditions
- **Section 2 : Responsabilité du dirigeant d'entreprise**
- § 1^{er}: Principe et conditions
- § 2 : L'exonération par la délégation

Plan - IV^e Partie : La peine (non vu, renvoi au cours de L 3)

↘ IV^e PARTIE : LA PEINE

↘ **Chapitre I^{er}: Généralités - Nature et fonction et classification des peines**

↘ Section 1^{re}: La peine et les mesures de sûreté

↘ § 1^{er}: Distinction passée et actuelle entre les deux notions

↘ § 2 : Exemples de mesures de sûreté

↘ Section 2 : Nomenclature des peines

↘ § 1^{er}: Par les fonctions des peines

↘ § 2 : Par la nature des peines

↘ **Chapitre II : Le prononcé de la peine**

↘ Section 1^{re}: Principe de l'individualisation de la peine

↘ Section 2 : Les limites à la liberté du juge, récidive, peines planchers, etc.

↘ Section 3 : Le choix de la peine et la suspension de la peine – le sursis

↘ (L'application de la peine, cours de Mme Brach-Thiel)

Introduction – Chapitre I^{er}:

- § 1^{er}: Typologie du droit pénal
- Le droit pénal ou droit criminel et ses différentes branches
- Le droit pénal général : règles générales prévues par le Livre 1^{er} du CP, les règles sur l'infraction *en général*, la peine *en général*, la responsabilité pénale *en général*
- Le droit pénal spécial : études des différentes infractions contenues dans le CP (Livre II atteintes à la personne, Livre III atteintes aux biens, Livre IV...) ou dans d'autres textes (Code monétaire et financier, Code de la consommation)
- La procédure pénale : règles de forme, compétence des juridictions, déroulement du procès, droits de la défense

Droit pénal

- Droit pénal international – *règles sur les conflits de compétence* entre lois et juridictions de différents Etats, répression internationale de crimes prévus par des textes internationaux (ex. CPI)
- Droit pénal comparé : confrontation, étude des systèmes juridiques de différents pays, recherche des équivalents fonctionnels
- Sciences auxiliaires :
 - Criminalistique : « La criminalistique regroupe les divers arts et sciences permettant de faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise, et facilitant l'identification de ses auteurs. »
 - Criminologie – étude du phénomène criminel : « La criminologie est la discipline consacrée à la recherche des causes, des manifestations, des effets et du traitement de la criminalité. Elle envisage la criminalité moins d'un point de vue juridique que d'un point de vue sociologique » (Doucet). (victimologie)
 - Médecine légale : thanatologique, constat des ITT (incapacités totales de travail)

§ 2 : Place du droit pénal – branche autonome du droit ou sanctionnatrice?

- Place du droit pénal ? Droit public ou droit privé ?
- Droit public : rapport individu/Etat, exercice exemplaire de la puissance publique
- Droit privé : trouble à l'ordre public+trouble, préjudice individuel
 - Action civile exercée en plus de l'action publique, notion de faute commune au droit pénal et au droit civil
 - Compétences des juridictions judiciaires
- Autonomie du droit pénal, un problème récurrent ?

Chapitre II : Evolution historique du droit pénal -§ 1^{er}: L'évolution du droit pénal des origines aux Lumières

D'abord vengeance privée, de famille à famille, de clan à clan.
Puis vengeance devient publique, premières législations à forte connotation religieuse – connotation qui ne disparaîtra qu'avec les Lumières en Occident

- Code d'Hammourabi (Babylone, vers 1780 av. J. C) : peines effrayantes et très imagées

- « Loi du Talion » biblique (Exode 21, 23-25)

« œil pour œil, dent pour dent », ici peut-être erreur de traduction du texte hébreux, « œil *selon la valeur* d'un œil », idée de compensation financière. Interprétation similaires possibles des textes du Coran

-Loi des XII tables romaine

Législation pré-modernes

-Lois médiévales, « peines-miroirs » (influence du droit canonique –idée de rédemption)

-*Constitutio Criminalis Carolinae*, 1532 (matériel, formel)

- Coutumes (droit matériel, coutume de Paris, 1525)

- Ordonnances royales (procédure)



Chapitre II : Evolution historique du droit pénal

- Jusqu'à 1789 : droit pénal est un droit coutumier (inspiré du Décalogue), peines sont « arbitraires », c'est-à-dire fixées par le juge dans le respect de la coutume, mais excès fréquents
- Ex. supplice de Damien, un déséquilibré qui agressa Louis XV avec un couteau : « Condamne ledit Damien à faire amende honorable devant la principale porte de l'Église de Paris, où il sera mené et conduit dans un tombereau, nu en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres ; et là, à genoux, dire et déclarer que méchamment et proditoirement, il a commis le très méchant, très abominable et très détestable parricide, et blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, ce dont il se repend et demande pardon à Dieu, au Roi et à la Justice ;
- Ce fait, mené et conduit dans ledit tombereau à la Place de Grève ; et sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gras de jambes, sa main droite, tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de souffre ; et, sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine fondue, de la cire et du soufre fondus ensemble ;
- Et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux, et ses membres et corps consumés au feu, réduits en cendre, et ses cendres jetées au vent ; », **Parlement de Paris, Grand'Chambre assemblée, le 26 mars 1757**

§ 2 : La genèse du droit moderne - Les grandes doctrines pénales et leur impact en droit positif

1. Le tournant vers le droit pénal moderne

- Théories modernes vont générer le droit pénal classique :
- Ecole classique : Philosophie des Lumières, Beccaria, Montesquieu, Bentham
- Ecole néo-classique : Ortolan
- Ecole positiviste : Lombroso, Ferri, etc.
- Ecole de la nouvelle défense sociale : Ancel
 - Ecoles néo-classiques contemporaines

Ecole classique, XVIII^e siècle

Trouve ses sources dans la philosophie des Lumières,

- Esprit des Lois, 1748, Montesquieu et les Encyclopédistes, Diderot, d'Alembert ainsi que Rousseau

- grands principes posés par le Marquis Cesare Beccaria, 1738-1794, Traité des délits et des peines, 1764 (se retrouvent dans les Cahiers généraux)

- posés dans les termes modernes par v. Feuerbach, 1813, auteur du Code pénal bavarois



Ecole classique, l'utilitarisme

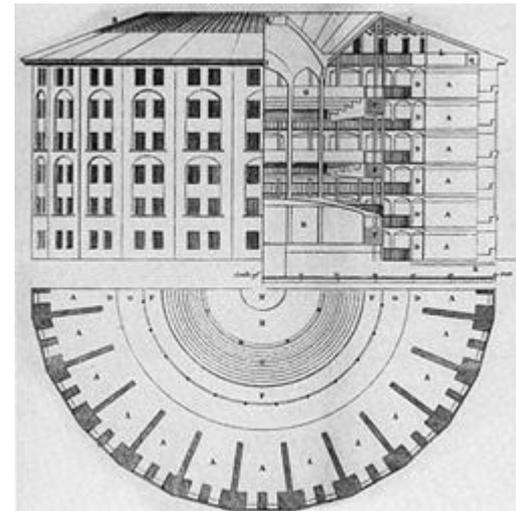
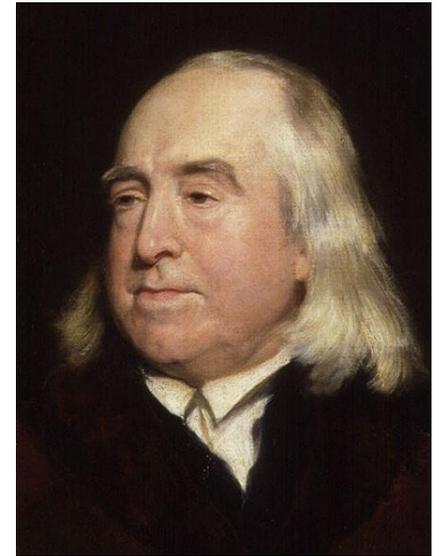
Jeremy Bentham, juriste, philosophe
anglais, 1748-1832 :

- **utilité** de la peine, tiré de l'utilitarisme
comme philosophie

“Nature has placed mankind under the governance of two sovereign masters, **pain and pleasure**. It is for them alone to point out what we ought to do, as well as to determine what we shall do. On the one hand the standard of right and wrong, on the other the chain of causes and effects, are fastened to their throne. They govern us in all we do, in all we say, in all we think...”

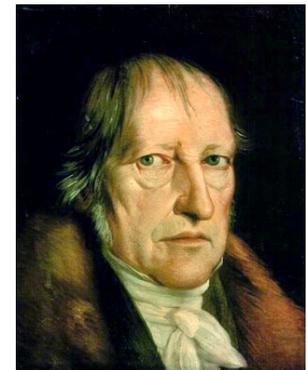
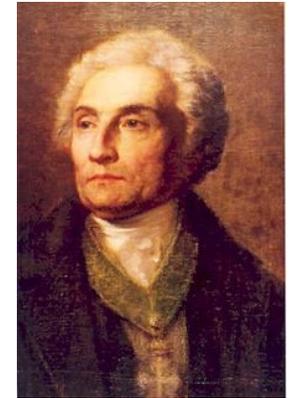
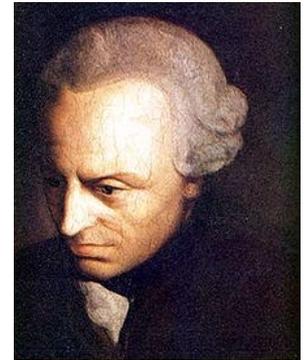
Introduction to Principles of Morals and Legislation,
1780-1789

- Principes de *légistique* criminelle
(comment rédiger une loi pénale)
- *Panopticon* – prison modèle qui
inspirera l'architecture carcérale dans le
monde entier



La justice absolue – XVIII-XIX^e siècle

- Immanuel Kant et Joseph de Maistre
- La justice comme impératif catégorique : « Agis seulement d'après la maxime grâce à laquelle tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle »
- Apologue de l'Île abandonnée :
- ...en cas de dissolution consensuelle d'une société, les habitants de l'île qui décident de la quitter et de se disperser dans le monde doivent absolument exécuter l'assassin encore détenu avant de se séparer. Cette exécution n'a plus d'utilité pratique mais elle est nécessaire au respect de la justice. Chacun recueille son dû et il ne doit point y avoir de carence du peuple qui en négligeant d'appliquer cette peine entraînerait la fin de toute justice...
- *Die Metaphysik der Sitten, 1797*
- Hegel, le crime est négation du droit et la peine la négation de cette négation... doit donc être de même force, (*Wertgleichheit*), *Grundlinien der Philosophie des Rechts, 1820*



2. Le droit pénal révolutionnaire - Code de 1791 – une œuvre « classique »

- Le droit pénal devient un droit écrit, issu de la loi et non plus de la coutume.
- Le droit est déterminé à l'avance, facteur de sécurité juridique.
- Peines appliquées rigoureusement, pas de pouvoir d'individualisation de par le juge, simple exécutant - ne peut prendre en considération ni la personnalité du délinquant, ni les circonstances de l'infraction : le Code pénal de 1791 institue un système de peines fixes.
- Humanisme : les cas dans lesquels la peine de mort est encourue sont réduits, les peines cruelles et corporelles sont supprimées, de même que les peines perpétuelles. Un seule mode d'exécution, la guillotine...
- les incriminations : celles-ci sont plus objectives, destinées à protéger l'ordre public et social plus que la morale ou des conceptions religieuses.
- Classification tripartite des infractions
- Mais ce droit pénal est dépassé par la réalité de la Révolution « qui mange ses enfants »

§ 3 : Le droit pénal français sous l'empire de la codification napoléonienne : un texte de compromis

Code pénal de 1810 : sévérité initiale

↳ Art. 13. « Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort. » (Charles X)

↳ Art. 20. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite. Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée. Cette empreinte sera des lettres T P pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; de la lettre T pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris. La lettre F sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire. »

Code pénal du 20 février 1810 : la marque de l'esprit utilitaire

- Peines fixes sont abandonnées au profit de l'affirmation d'un pouvoir d'individualisation des peines accordé au juge pénal.
- Les peines sont définies pour une infraction donnée par un minimum et un maximum
- Auteur a choisi de faire le mal, libre-arbitre
- Code se veut sévère (Bentham, « *more pain than pleasure* » pour *l'homo delinquens*)
- Compromis entre le droit monarchique et le droit révolutionnaire et apports successifs né des doctrines suivantes... jusqu'en 1992-1994

Ecole néo-classique, les critiques du CP au XIX^e siècle – école éclectique

À mi-chemin entre Beccaria et justice absolue

A. Une école « sévère » : Alexis de Tocqueville/G. de Beaumont, *Note sur le système pénitentiaire*, 1833

Protection de la société contre les criminels, peine rétributive et amendante
Voir aussi l'Ecole de la Justice absolue (Kant et Hegel, *supra*)

B. Une école « libérale » : Guizot, Rossi, J. Ortolan.

« Punir ni plus qu'il n'est juste ni plus qu'il n'est utile », écarter les peines trop sévères par rapport à l'infraction commise, écarter les peines superflues sur le plan de l'utilité sociale

Libre-arbitre mais aussi caractère santé de l'individu d'où :

- Limitation du pouvoir de créer des infractions
- Individualisation de la peine
- Efficacité thérapeutique de la peine

D'où le germe philosophique d'une vision scientifique...



Ecole positiviste, XIX^e siècle

Positiviste, influence de la philosophie d'Auguste Comte, Cl. Bernard, « scientisme »

Déterminisme, pas de libre arbitre, critères anthropologiques, physiologiques et sociaux (milieu social criminogène)

Le criminel, « microbe social » (Lacassagne)

- Cesare Lombroso, médecin italien

L'uomo delinquente, 1876, idée du « criminel- né »,

Influence de la « phrénologie », la « science » des formes du crâne (« bosse des maths »)

- Enrico Ferri, *Sociologie criminelle*, 1881

- Baron Garofalo, *Criminologie*, 1885

- Lacassagne en France

- Conséquences utiles : anthropologie criminelle et

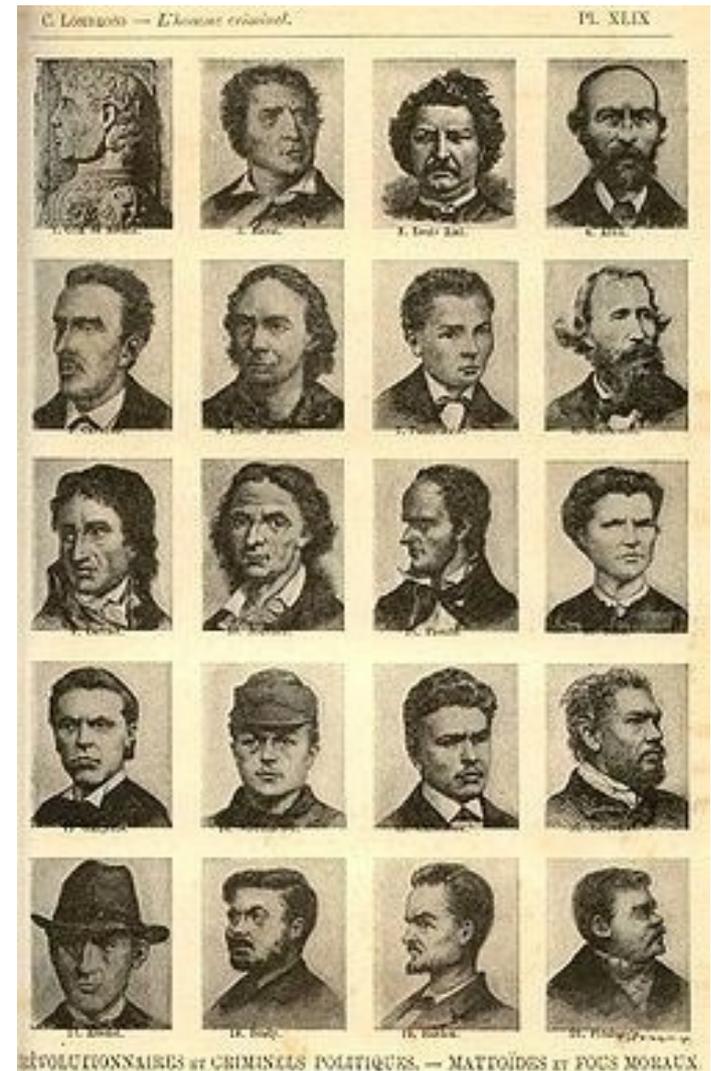
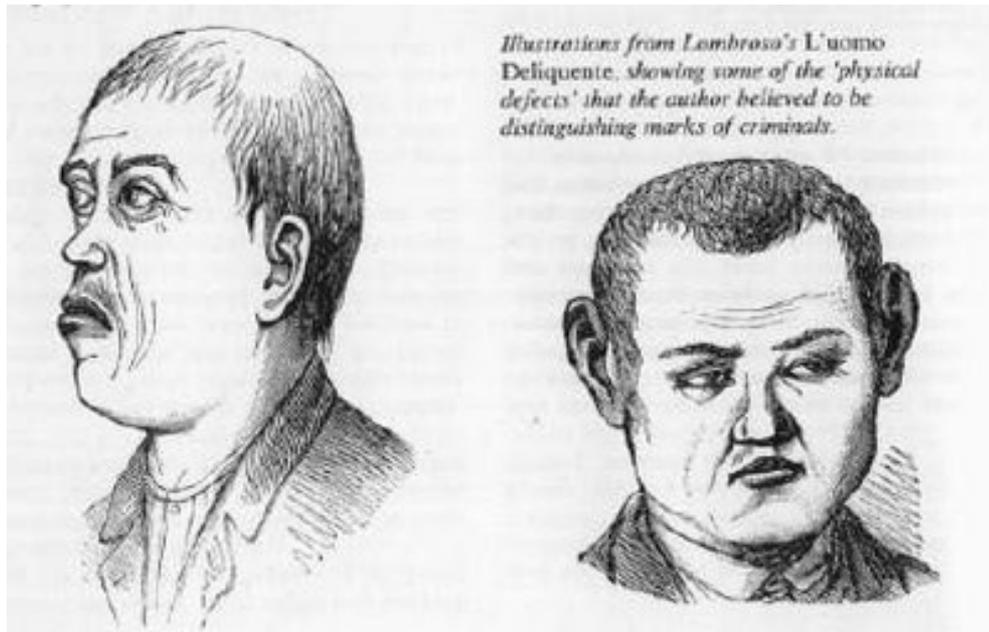
réponse à la dangerosité (*temebilita*): mesures de sûreté

Effets perdurent : le crime comme phénomène médical, maladie à extirper de la société – « gène du crime » ?



« L'uomo delinquente »

images site Musée Lombroso



Ecoles de la défense sociale, école(s) éclectique(s)

- 1. Sur les traces du positivisme :
- Défense sociale – défense de la société : rejet de la culpabilité et de la rétribution, conversion du droit pénal en un droit de « mesures » mais relativisés par l'Union internationale de droit pénal fondée en 1889 par von Liszt, Adolphe Prins et G. A. van Hamel,
- déterminisme ou libre arbitre ? – neutralité, « école de compromis, de synthèse » (X. Pin)
- 2. Puis la défense sociale évoluée :
- Filippo Gramatica, *Principes de défense sociales*, 1934, refus du droit pénal en soi, voit dans le délinquant un individu antisocial à traiter par des mesures à durée indéterminée mais pas de prison – influence très positiviste – pas de prison, pas de peine des mesures pour soigner de l'antisocialité, resocialiser

Depuis 1945

- Gramatica, Marc Ancel, « *La défense sociale nouvelle* » 1954, défense de la société passe par l'individu , « pédagogie de la responsabilité », pas de déterminisme - impact législatif certain dans le CP :
- Développement des peines alternatives à l'emprisonnement
- Réinsérer le délinquant dans la société
- Individualisation de la répression renforcée
- « néo-classicisme », Saleilles, individualisation de la peine 1898 suivit par Merle et Levasseur dans les années 1960



Et depuis ?

- Retour du répressif : néo-classicisme « dur »
neutralisation et intimidation par la peine, J. C. Soyer, M. L. Rassat, doctrine sécuritaire depuis 2001,
« victimophilie », populisme pénal ou pragmatisme ?

§ 4 : Le nouveau Code pénal : raisons d'une telle recodification

- Nécessité d'une nouvelle codification : plus de cohérence du CP de 1810, si souvent modifié, balancé entre répression et dépénalisation
- Ne contenait pas tous les principes du DPG, pas de vraie partie générale
- Droit pénal spécial éclaté, inflation pénale
- Idée de resocialisation, d'individualisation des peines (nouvelle défense sociale, Ancel) à insérer dans une nouvelle codification
- 20 ans de procédure, 22 juillet 1992, 4 livres du NCP promulgués, entrent en vigueur le 1^{er} mars 1994
- Structure en 7 livres, 4 sont véritablement utiles pour nous

Nouveau Code pénal : état des lieux

- **Principes** de légalité et de culpabilité, classification tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions
- **Codification** de l'état de nécessité, création de la JP
- N CP **ni plus doux, ni plus sévère** que Code de 1810.
- **incriminations nouvelles, d'autres disparues** : mendicité, vagabondage, relations sexuelles librement consenties entre deux mineurs, avortement de la femme sur elle-même.
- Si les peines encourues pour certaines infractions ont été aggravées, d'autres ont diminué.
- NCP reflet des **valeurs** de la société **actuelle** :
- respect de la personne humaine et des droits de l'homme, en créant de nouvelles infractions : crimes contre l'humanité, conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine, harcèlement sexuel, abus frauduleux de l'ignorance d'une personne vulnérable.
- **NCP révision des peines :**
- **Le pouvoir du juge d'individualiser les peines a été accentué.**
- **Peines ne comportent plus qu'un maximum.** Le minimum des peines ainsi que les circonstances atténuantes ont disparu. Juge dispose ainsi d'une grande liberté dans la fixation de la peine.
- **Peines planchers subsistent**, arts. 132-18, notamment en cas de récidive, 132-18-1, 132-19-1 CP.
- Répression accrue, pour des formes modernes de criminalité : trafic de stupéfiants, d'actes de terrorisme.
- NCP accentue l'importance des sociétés dans la vie économique, **introduction de la responsabilité pénale des personnes morales.**
- Répression de certains comportements irresponsables, notamment en matière de circulation routière, instauration de la **faute de mise en danger délibérée de la personne d'autrui et le délit de risques causés à autrui.**

De nombreuses réformes depuis lors :

- Exemples :
- Loi du 13 mai 1996, redéfinition de la faute non-intentionnelle
- Loi *Fauchon* du 10 juillet 2000 : faute de l'auteur indirect
- Loi *Perben* II du 9 mars 2004 : extension générale de la resp. pén. de la PM
- Nombreuses lois rel. à la récidive depuis 2000, peines-planchers, ex. L. 10 août 2007
- Lois « victimophiles », ex. loi du 5 mars 2007, sanction-réparation
- Loi du 25 fév. 2008, possibilité mesure de sureté privative de droits pour personnes atteintes de troubles psychiques (rétention et surveillance de sûreté)
- Loi du 9 juillet 2010, Confiscation facilitée
- Lois dites de « simplification du droit », lois de programmation et d'orientation LOPPSI II de 2011, modifications de droit pénal spécial
- Réforme *Taubira*, loi du n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales après déc. n° 2014-696 DC du 7 août 2014
- *Loi sur la lutte contre le terrorisme, 13 novembre 2014*
- *Loi 3 juin 2016 criminalité organisée, terrorisme*
- *Loi 14 mars 2016 protection de l'enfance...*

Introduction : l'héritage de l'histoire consolidé

- Principes régissant le droit pénal :
- **Principe de légalité criminelle** : le plus ancien et le plus général, 111-3, 111-4, *nullum crimen, nulla poena sine lege*
- **Principe de culpabilité**, responsabilité pénale est une responsabilité pour une faute personnelle, *nullum crimen, nulla poena sine culpa*. Art. 121-1 . Seule une faute peut entraîner une peine. L'état dangereux ne pourra fonder qu'une mesure de sûreté.
- **Principe de personnalité de la répression** : Tout acte n'entraîne la répression de son auteur que s'il lui est imputable personnellement. En principe pas de responsabilité pénale pour autrui ; ce qui commande **l'individualisation de la peine**
- Pour la procédure pénale, on retiendra :
- Principe d'équité – *Due process*, art. 6 CEDH
- Principe d'égalité

I^{re} Partie

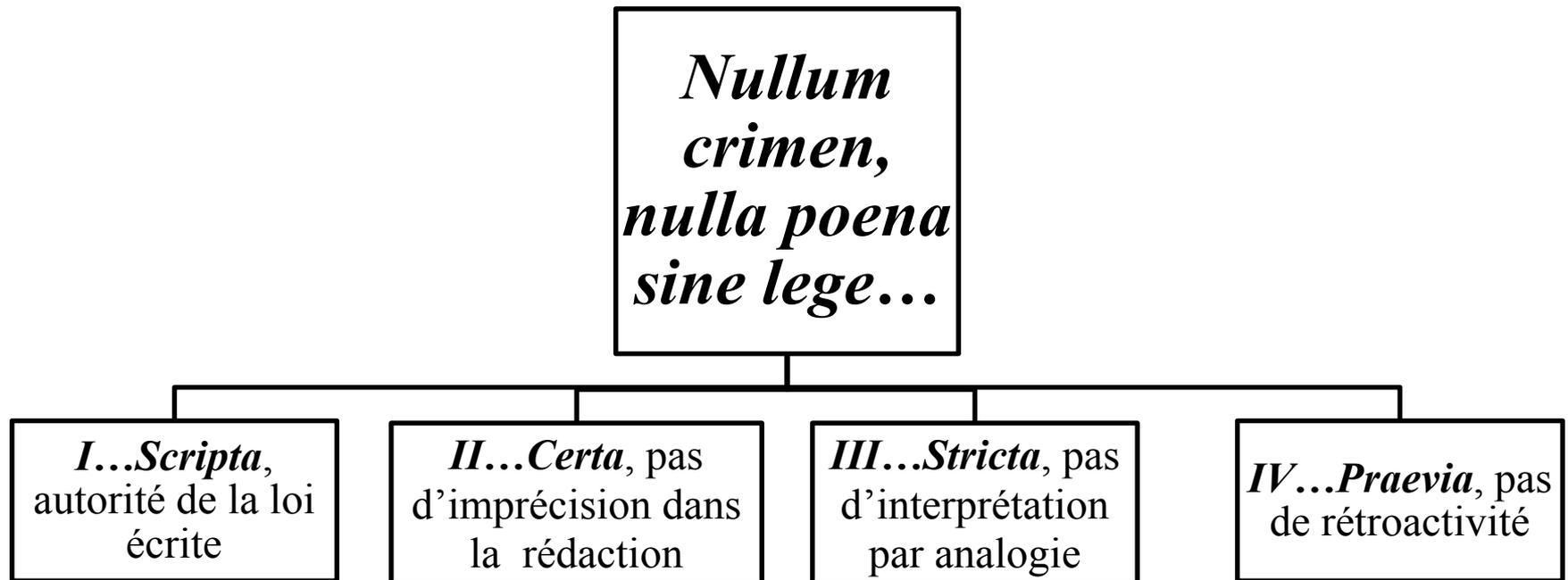
- LA LÉGALITÉ CRIMINELLE – LA LOI PÉNALE

La loi : principe de légalité criminelle

- Principe dictant les grands traits du droit pénal général - né des Lumières :
 - Art. 8 DDHC 1789 : « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».
 - Autres droits :
 - droit allemand, Art. 103 de la Loi fondamentale de 1949
 - droit italien, Art. 25 de la Constitution de 1947
- « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels prévus par la loi. Nul ne peut être puni, si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant la commission du fait. »

Textes internationaux, ex. art. 7 CEDH

La loi : principe de légalité criminelle



TITRE I^{ER}: LA NOTION DE LOI, SOURCE DU DROIT PÉNAL

**CHAPITRE I^{ER}: *LEX SCRIPTA* ? LA NOTION PROTEIFORME
DE LOI PENALE ET SES SOURCES – DE LA LOI *STRICTO*
SENSU A LA « MATIERE PENALE »**

**Du formel au fonctionnel- « le droit criminel ne se confond pas avec la
loi criminelle » (J. Pradel)**

Légalité criminelle : *Lex scripta – de la loi formelle – au "principe de textualité pénale« (Jeandidier)*

➤ 1. Sources nationales :

a. Loi et règlement

➤ **Art. 34** de la Cst. 1958 : « Loi fixe la détermination des crimes et des délits (et) des peines applicables »

b. Pouvoir réglementaire :

-Règlements d'application (complètent une loi)

Ex. Art. 222-34 du CP (trafic de stupéfiants), déf. de « stupéfiants » Art. L 5132-7 du CSP renvoie à des arrêtés du ministère de la santé (listes I et II par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé)

- Règlements autonomes, **art. 37** de la Cst. Compétence du pouvoir réglementaire en matière de contraventions, dans le cadre posé par la loi qualité particulière de ces règlements, **Conseil d'Etat, 12 février 1960, *Sté Eky***, (JCP 1960. II. 11629, note G. Vedel ; D. 1960. Jur. 263, note J. L'Huillier ; S. 1960. 131, concl. Kahn) ; **Crim. , 26 février 1974, *Schiavon*** (Gaz. Pal. 1974. 1. 235, concl. A. Touffait ; D. 1974. Jur. 273, note R. Vouin ; RSC 1974. 855, obs. J. Larguier)

➤ Délégation au pouvoir réglementaire, **art. 38** de la Constitution, ordonnances

Sources non-écrites ?

↘ Usages : source de droit *praeter legem* ? Complète la loi dans le silence de celle-ci ?

↘ Oui incertain ou non ? : Arrêt Chambre criminelle, 5 octobre 1967, *Le Guern* ou la recette du 4/4 breton... Usages commerciaux et fraude (Art. 2 Loi de 1905, art. L 213-1 C. consom.)

↘ Non : Usages et sévices sur animaux, art. 521-1, al. 6 CP : corridas justifiées par des usages locaux ininterrompus,

↘ (Principes généraux du droit (ex. présomption de bonne foi, Crim. 1^{er} avril 1965 mais pas pour créer une incrimination ou une peine), jurisprudence...)

↘ Circulaires : rejet de la circulaire comme source (circulaires fiscales)

↘ Renvoi aux conventions collectives du droit du travail ?

L 2263-1 : « Lorsqu'en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif de travail étendu déroge à des dispositions légales, les infractions aux stipulations dérogatoires sont punies des sanctions qu'entraîne la violation des dispositions légales en cause. », norme privée semble ici échapper au contrôle du législateur, « perd la maîtrise de son incrimination » (Dreyer)

Lex scripta étrangère

↘ 2. Sources internationales :

↘ Conventions internationales (hors droit pénal des cours internationales)

↘ UE et droit pénal

↘ CEDH, loi *lato sensu* et « matière pénale »

Droit international : source ?

↘ Les conventions internationales peuvent constituer des sources d'incriminations mais à part la matière de justice pénale internationale elles ne contiennent pas de peines - adoption de ces dernières relève de la souveraineté des Etats.

↘ Normes internationales peuvent prévoir des incriminations, des commandements et des interdictions, mais pour la peine un texte interne doit prévoir la sanction. Ex. pollutions maritimes prévues par les Convention d'Oslo du 15 février 1972 et Conv. de Londres du 2 nov. 1973, sanctionnées par un texte interne, arts. L 218-42, L 218-48, L 218-10, L 218-11 Code de l'environnement.

↘ Ex. L 218-11 : « Est puni de 50 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention Marpol. En cas de récidive, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. »

↘ Renvoi au texte international de la Convention Marpol, une « délégation du législateur » (E. Dreyer)

UE : Un droit pénal de la compétence des Etats membres avant 2008

↘ Pas de compétence de l'UE, **CJCE, 11 novembre 1981, *Casati***, aff. 203/80.
« 27. En principe, la législation pénale et les règles de la procédure pénale restent de la compétence des états membres. »

↘ Pas de sanctions pénales imposées aux EM, **CJCE, 21 sept. 1989, (dite « *aff. du maïs grec* »), *Comm. c. République hellénique***, aff. 68/88) :

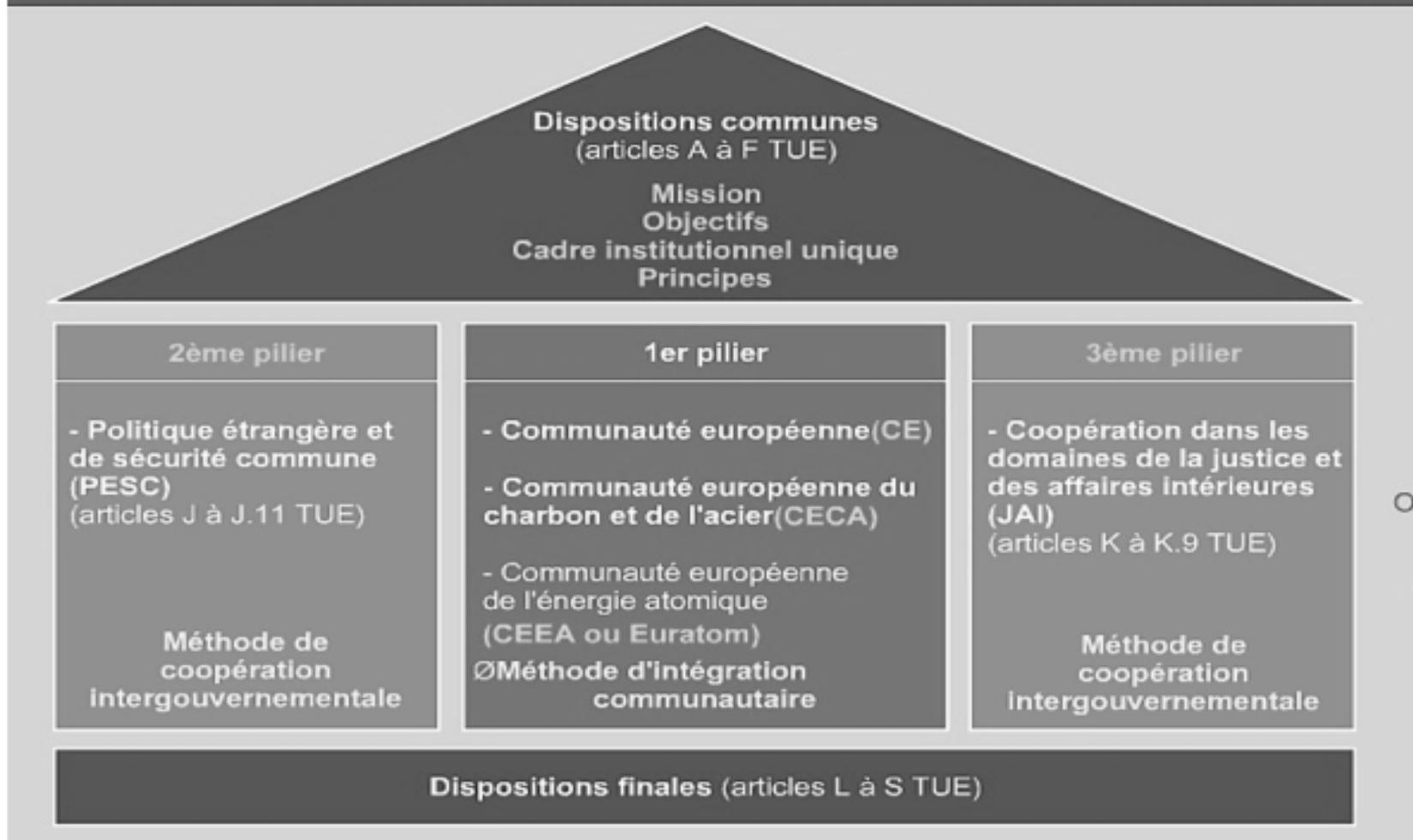
« [...] lorsqu'une réglementation [européenne] ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant une sanction en cas de violation ou renvoie sur ce point aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, l'article [5 CEE, devenu aujourd'hui 4, §3 TUE] impose aux États membres de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit [européen].

A cet effet, tout en conservant le choix des sanctions, ils doivent notamment veiller à ce que les violations du droit [européen] soient sanctionnées dans des conditions, de fond et de procédure, qui soient analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaires et qui, en tout état de cause, confèrent à la sanction un caractère **effectif, proportionné et dissuasif**.

En outre, les autorités nationales doivent procéder, à l'égard des violations du droit [européen], avec la même diligence que celle dont elles usent dans la mise en œuvre des législations nationales correspondantes »

Les trois piliers de l'Union européenne

Traité sur l'Union européenne (Maastricht, 7 février 1992)

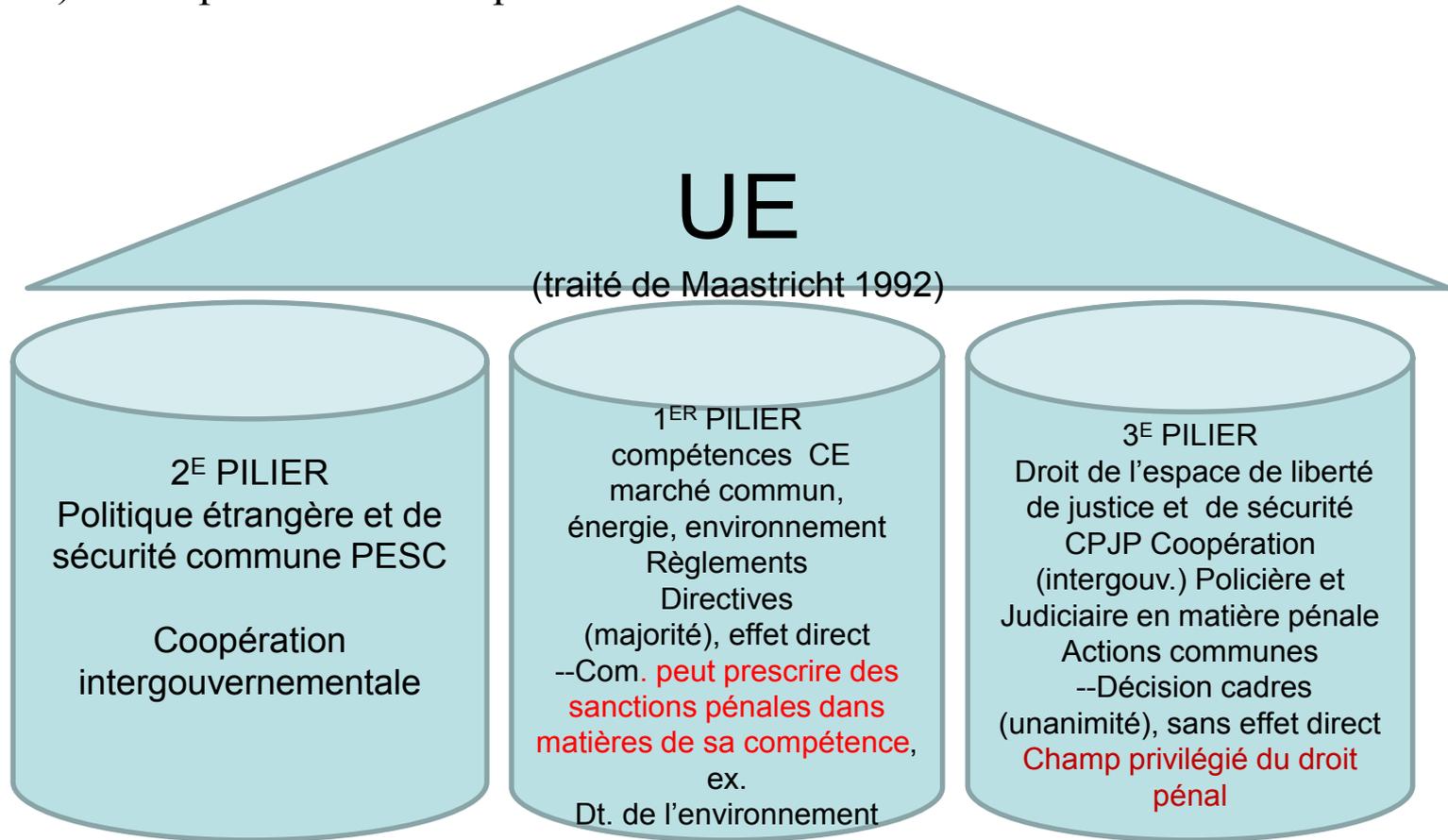


Source : Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (tiré du site : <http://www.ena.lu/>)

A. Droit pénal et UE avant Lisbonne



- Principes posés par les arrêts CJCE (CJUE), *Comm. c./Conseil*, 13 septembre 2005, C-176/03 (dt. de l'environnement) et Grande ch., 23 oct. 2007, C-440/05 (transport maritime) : un « putsch » historique ?



B. Droit pénal de l'UE après Lisbonne

↳ TFUE : *Article 83* (ex-article 31 TUE)

↳ § 1. Le Parlement européen et le Conseil, **statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire**, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée. En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

↳ § 2. Lorsque **le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable** pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine **ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation**, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné.

Ces directives sont adoptées selon une procédure législative ordinaire ou spéciale identique à celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article 76.

↳ Clause de sauvegarde prévue au § 3 :

Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de directive visée au paragraphe 1 ou 2 **porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale**, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. **Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen**, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de directive concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 329, paragraphe 1, du présent traité est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent.

Lex scripta : Droit pénal de l'UE après Lisbonne

- Pouvoir d'incrimination propre (déjà amorcé avec les 2 arrêts de 2005 et 2007), art. 83, § 2 pour les matières ayant fait déjà fait l'objet d'une harmonisation, (ancien 1^{er} pilier) et si indispensable : jeu de la subsidiarité
- Compétence officiellement étendue aux sanctions
- Domaine de compétence potentiellement plus large (plus étroit ?) que dans l'ancien 3^e pilier : « criminalité grave transfrontière », art. 83, § 1^{er}
- Transposition de ces directives en droit interne par une loi interne nécessaire
- Art. 83, § 3 : frein de secours, « *emergency brake* »
- Pb. : absence d'un droit pénal général harmonisé
- Pouvoirs des organes de coopérations européens renforcés en parallèle

#1 Proposition de la Commission

La Commission présente une proposition législative au Parlement européen



#2 Première lecture au Parlement

Au cours de la première lecture, le Parlement européen examine la proposition de la Commission. Il peut l'adopter ou la modifier.

#3 Première lecture au Conseil

Au cours de sa première lecture, le Conseil peut décider d'accepter la position du Parlement, auquel cas l'acte législatif est adopté, ou il la rejette, auquel cas l'acte est caduc et la procédure prend fin, ou le Parlement propose des amendements et renvoie la proposition au Parlement, pour une deuxième lecture.

#4 Deuxième lecture du Parlement

Le Parlement examine la position du Conseil et l'approuve, auquel cas l'acte est approuvé, ou il la rejette, auquel cas l'acte est caduc et la procédure prend fin, ou le Parlement propose des amendements et renvoie la proposition au Conseil pour une deuxième lecture.

#5 Deuxième lecture du Conseil

Le Conseil examine la position de deuxième lecture du Parlement et soit approuve tous les amendements du Parlement, ce qui signifie que l'acte est adopté, soit n'approuve pas la totalité de ces amendements, ce qui entraîne la convocation du comité de conciliation.

#6 Conciliation

Le comité de conciliation, qui se compose d'un nombre égal de députés au Parlement européen et de représentants du Conseil, s'efforce de dégager un accord sur un texte commun. En cas d'échec, l'acte législatif est caduc et la procédure prend fin. Si un texte commun est adopté, il est transmis au Parlement européen et au Conseil pour une 3ème lecture.

#7a Troisième lecture au Parlement

Le Parlement européen examine le texte commun et le met aux voix en séance plénière. Il ne peut pas modifier le libellé du texte commun. S'il le rejette ou ne se prononce pas sur ce texte, l'acte n'est pas adopté et la procédure prend fin. Si le texte est approuvé par le Parlement et par le Conseil, l'acte est adopté.

#7b Troisième lecture au Conseil

Le Parlement européen examine le texte commun et le met aux voix en séance plénière. Il ne peut pas modifier le libellé du texte commun. S'il le rejette ou ne se prononce pas sur ce texte, l'acte n'est pas adopté et la procédure prend fin. Si le texte est approuvé par le Parlement et par le Conseil, l'acte est adopté.

Proposition adoptée

Une fois que le Parlement européen et le Conseil ont approuvé le texte final d'une proposition législative, celle-ci est signée conjointement par les Présidents et les Secrétaires généraux des deux institutions. Une fois signé, le texte est publié au Journal officiel.

- Les règlements sont directement contraignants sur tout le territoire de l'UE à compter de la date indiquée au Journal officiel.
- Les directives prévoient des résultats à atteindre dans l'ensemble des États membres mais laissent aux gouvernements nationaux le soin de déterminer comment adapter leurs législations pour atteindre ces objectifs. Chaque directive précise la date pour laquelle les législations nationales doivent être adaptées.
- Les décisions s'appliquent dans des cas précis; elles concernent des autorités et des personnes particulières et sont tout à fait contraignantes.

Proposition rejetée

Si une proposition législative est renvoyée à un stade quelconque de la procédure, ou si le Parlement et le Conseil ne peuvent dégager un compromis, la proposition n'est pas adoptée et la procédure prend fin. Une nouvelle procédure ne peut être engagée que sur une nouvelle proposition de la Commission.

DIRECTIVE 2014/57/UE du 16 avril 2014 rel. aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché)

↘ Basée sur art. 83, § 2 TFUE, cadre : Règlement (UE) n ° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché – mesures préventives et sanctions adm. (marchés financiers) – domaine harmonisé, art. 114 (ex. art. 95, établissement et le fonctionnement du marché intérieur)

↘ Arts. posent les incriminations pénales (infractions intentionnelles):

- Art. 3, Opération d'initié, fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié

- Art. 4, Divulgateion illicite d'informations privilégiées

- Art. 5, Manipulations de marché

- Art. 6, Incitation, complicité et tentative (pas de déf. des concepts)

↘ Article 7 : Sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions visées aux articles 3 à 6 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions visées aux articles 3 et 5 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'infraction visée à l'article 4 soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans.

Article 3

Infractions liées aux abus sexuels

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 6 soient punissables.

2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

5. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:

i) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins trois ans d'emprisonnement dans le cas contraire; ou

ii) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins trois ans d'emprisonnement dans le cas contraire; ou

iii) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Article 7

Incitation, participation et complicité, et tentative

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 6, d'y participer ou de s'en rendre complice.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable toute tentative de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5 et 6, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphes 4, 5 et 6.

Article 3

Accès illégal à des systèmes d'information

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable l'accès sans droit, lorsqu'il est intentionnel, à tout ou partie d'un système d'information, lorsque l'acte est commis en violation d'une mesure de sécurité, au moins lorsqu'il ne s'agit pas de cas mineurs.

Article 4

Atteinte illégale à l'intégrité d'un système

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable le fait de provoquer une perturbation grave ou une interruption du fonctionnement d'un système d'information, en introduisant, en transmettant, en endommageant, en effaçant, en détériorant, en altérant, en supprimant ou en rendant inaccessibles des données informatiques lorsque l'acte est commis de manière intentionnelle et sans droit, au moins lorsqu'il ne s'agit pas de cas mineurs.

Article 9

Sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions visées aux articles 3 à 8 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions visées aux articles 3 à 7 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans, au moins lorsqu'il ne s'agit pas de cas mineurs.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions visées aux articles 4 et 5 soient

passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans lorsqu'elles sont commises de manière intentionnelle et qu'un nombre important de systèmes d'information est atteint au moyen d'un des outils visés à l'article 7.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions visées aux articles 4 et 5 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans dans les cas où :

a) elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie dans la décision-cadre 2008/841/JAI, indépendamment de la sanction qui y est prévue; ou

b) elles causent un préjudice grave; ou

c) elles sont commises contre un système d'information d'une infrastructure critique.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les infractions visées aux articles 4 et 5 sont commises par l'utilisation abusive des données à caractère personnel d'une autre personne, en vue de gagner la confiance d'une tierce partie, causant ainsi un préjudice au propriétaire légitime de l'identité, ces éléments puissent, conformément au droit national, être considérés comme des circonstances aggravées, à moins que ces circonstances ne soient déjà couvertes par une autre infraction punissable en vertu du droit national.

Article 11

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable au titre de l'article 10, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes

pénales ou non pénales, et éventuellement d'autres sanctions, telles que :

a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;

b) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;

c) le placement sous surveillance judiciaire;

d) une mesure judiciaire de dissolution;

e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable au titre de l'article 10, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou d'autres mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Dir. 2014/62/UE du 15 mai 2014 rel. à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Article 3

Infractions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, sont punissables en tant qu'infractions pénales:

- a) tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;
- b) la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;
- c) le fait d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation et en sachant qu'elle est fausse;
- d) le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de se procurer ou de posséder:
 - i) des instruments, des objets, des programmes et des données d'ordinateur et tout autre procédé destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies; ou
 - ii) des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie contre la falsification.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés au paragraphe 1, points a), b) et c), sont punissables également lorsqu'il s'agit de billets ou de pièces en cours de fabrication ou ayant été fabriqués en utilisant des installations ou du matériel légaux en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes peuvent émettre des billets ou des pièces.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés aux paragraphes 1 et 2 sont passibles de sanctions également lorsqu'il s'agit de billets et de pièces qui n'ont pas encore été émis, mais qui sont destinés à la circulation en tant que monnaie ayant cours légal.

Article 5

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point d), les infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, et les infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, en ce qui concerne les comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, point d), sont passibles d'une peine maximale prévoyant de l'emprisonnement.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), et à l'article 3, paragraphe 3, en ce qui concerne les comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins huit ans.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 3, paragraphe 3, en ce qui concerne les comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins cinq ans.

5. En ce qui concerne l'infraction visée à l'article 3, paragraphe 1, point b), les États membres peuvent prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives autres que celles visées au paragraphe 4 du présent article, y compris des amendes et des peines d'emprisonnement, si la fausse monnaie a été reçue sans savoir qu'elle était fausse, mais transmise en sachant qu'elle l'était.

A. Loi *lato sensu* : *lex scripta*



- Loi dans son acception matérielle et non formelle, « *Law* », l'apport de la CEDH, source de droit
- Arrêts *Kruslin et Huvig* du 24 avril 1990 sur les écoutes téléphoniques
- « Loi » : peut être norme de rang infra-législatif ✓
- La jurisprudence fait partie de la définition de la loi (influence du système de la *Common Law* – loi non écrite)
- Mais en contrepartie de cette souplesse de définition, exigences de qualité : la loi doit être accessible, précise et prévisible

B. CEDH et « matière pénale » : *lex scripta* ?

- Jalons de la JP de la CEDH
- Arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* du 8 juin 1976
- Arrêt *Öztürk c./ RFA*, 21 fév. 1984
- 3 critères « *Engel* » pour faire de la matière pénale :
 - **la qualification juridique de l'infraction litigieuse en droit national,**
 - **la nature même de celle-ci,**
 - **la nature et le degré de sévérité de la sanction**
- " 3 réactifs de la matière pénale " (Soyer)

Arrêt *Malige contre France*, 23 septembre 1998

- Excès de vitesse, contravention de 4^e classe, arts. R. 10, al. 2-2^o), R. 232 al. 1-2^o) et R. 266-4^o) du Code de la route
- Cass. crim., 11 janv. 1995, pas comp. : « mesure de police adm ». Idem selon le CE
- CEDH : « *le droit de conduire un véhicule à moteur se révèle d'une grande utilité pour la vie courante et l'exercice d'une activité professionnelle* ». Retrait de points présente un caractère préventif et « *un caractère punitif et dissuasif et s'apparente donc à une peine accessoire* » (§ 39)
- Art. 6 § 1^{er} est donc applicable, mais pas de violation par la France :
 - Conducteur « *est en mesure de contester les éléments constitutifs de l'infraction pouvant servir de fondement à un retrait de points* » (§ 47) - existe un système de reconstitution des points

Article 6 - Droit à un procès équitable

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un **tribunal indépendant et impartial**, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de **toute accusation en matière pénale** dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Toute personne accusée d'une infraction est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Tout accusé a droit notamment à :

- être informé, dans le plus court délai, dans **une langue qu'il comprend** et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- se défendre lui-même ou avoir **l'assistance d'un défenseur de son choix** et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

CHAPITRE II : *LEX CERTA ET STRICTA*

Légalité criminelle : *lex certa*

Encadrement incertain par le juge constitutionnel

Principes de clarté, intelligibilité de la loi, accessibilité (pb. inflation pénale, décrets d'application), Art. 34 Cst, Arts. 4, 5, 6, 16 DDHC

↘ Cons. Constit. 19-20 janvier 1981, (1982.441) et 10-11 oct. 1984, le législateur se doit de « définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ».

↘ Mais jurisprudence « sinusoïdale ».

Ex. Cons. Constit. 23 janv. 1985 : inconstitutionnalité du délit de « malversation », v. aussi décisions QPC sur l'inceste et le harcèlement sexuel, 16 sept 2011 et 4 mai 2012, nouvelle déf. en août 2012.

Ex. Contra : Cons. Constit., 13 mars 2003, « racolage public passif » suffisamment précis, art. 225-10 -1 NCP.

Texte imprécis : ex. Loi n° 2015-992 du 17 août 2015

Article L213-4-1 Créé par Loi n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 99

I. L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement.

II. L'obsolescence programmée est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

III. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Lex certa

- Infractions-balai, infractions ouvertes (« par tous moyens », « tout acte », « d'une manière quelconque » « notamment »)
- Incriminations par renvoi, ex. ancien Code de la consommation, art. L 121-1, L 213-1, L 216-1
- Incriminations redondantes, (ex. harcèlement moral, 222-33-2 NCP et L 1152-1 et 1155-2 Code du travail (amende et peines complémentaires différentes dans les deux codes). ex. Code de la route pour les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique commises avec un véhicule, L 232-1 à L 232-3 C. route copié sur 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 NCP.
 - Ex. L. 135-1 du code de l'action sociale et des familles, qui disposait : « Le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal » (renvoi au délit d'escroquerie (cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende) et L. 114-13 du code de la sécurité sociale, « le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir le revenu de solidarité active, l'aide personnalisée au logement ou l'allocation aux adultes handicapés est puni d'une amende de 5 000 € », Cons. const., 28 juin 2013, n° 2013-328 QPC abroge L 114-13 CSS : « différence entre les peines encourues méconnaît le principe d'égalité devant la loi pénale »
- Incriminations surabondantes (se recoupant par leurs éléments constitutifs),
 - ex. délit d'occupation illicite de hall d'immeuble, L 126-3 C. constr. habit. (comportement incriminé : entrave à l'accès et à la libre circulation avec des voies de faits ou des violences, se recoupe avec des incriminations de violation de domicile, d'injure, de violences de dégradations du NCP.
 - incrimination du bizutage (225-16-1 à 225-16-3) compatibilité/articulation illogique avec des violences et des agressions sexuelles classiques du NCP.

Ex. Code de la consommation (ancien)

Article L 213-1 (chap. III du Livre II)

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 300 000 euros quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- 1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;
- 2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;
- 3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Article L 214-1

Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne :

- 1° La fabrication et l'importation des marchandises autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par les chapitres II à VI ;
- 2° Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : le mode de production, la nature, les qualités substantielles, la composition y compris, pour les denrées alimentaires, la composition nutritionnelle, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;
- 3° La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;
- 4° La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;
- 5° Les règles d'hygiène que doivent respecter les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, y compris lors des importations et des exportations, de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées en contenant, et d'aliments pour animaux autres que ceux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale ;
- 6° La détermination des conditions dans lesquelles sont préparés, conservés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus, servis et transportés les produits et denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale autres que les produits d'origine animale, les denrées en contenant et les aliments pour animaux d'origine animale et aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, ainsi que la détermination des caractéristiques auxquelles doivent répondre les équipements nécessaires à leur préparation, leur conservation, leur détention en vue de leur vente ou en vue de leur distribution à titre gratuit, leur mise en vente, leur vente, leur distribution à titre gratuit et leur transport ;
- 7° Les conditions dans lesquelles sont déterminées les caractéristiques micro-biologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale ;
- 8° Les conditions matérielles dans lesquelles les indications, visées au dernier alinéa de l'article L. 213-4, devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce ;
- 9° La traçabilité des marchandises.
- 10° Les exigences de précision, de vérification et de prise en compte des éléments significatifs du cycle de vie des produits dans l'élaboration des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, lorsque ces allégations sont présentées sur les produits destinés à la vente aux consommateurs ou accompagnent leur commercialisation sous forme de mentions sur les emballages, les publications, la publicité, la télémercatique ou d'insertions sur supports numériques ou électroniques.

Les décrets prévus au présent article sont pris après avis de l'agence mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. Ces avis sont rendus publics.

Toutefois, l'avant-dernier alinéa du présent article ne s'applique pas aux décrets qui ont pour objet la mise en conformité de la réglementation avec les actes communautaires contraignants

Article L216-1

Le présent livre est applicable aux prestations de services

C. consom. 1^{er} juillet 2016 -Falsification

Art. L. 413-1 Il est interdit:

- 1) De falsifier des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus;
- 2) D'exposer, de mettre en vente ou de vendre des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels, sachant qu'ils sont falsifiés, corrompus ou toxiques;
- 3) D'exposer, de mettre en vente ou de vendre, en connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles ou naturels;
- 4) D'inciter à l'emploi des produits, objets ou appareils mentionnés au 3o par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

L'infraction est constituée même au cas où la falsification nuisible est connue de l'acheteur ou du consommateur.

Art. L. 451-1 La violation des interdictions prévues à l'article L. 413-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

Art. L. 451-2 La violation des interdictions prévues à l'article L. 413-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de sept ans et d'une amende de 750 000 euros:

- 1) Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé humaine ou animale;
- 2) Si les faits ont été commis en bande organisée.

Art. L. 451-5 Le montant des peines d'amende prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-4 peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Tromperie 2016

➤ **Art. L. 441-1** Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers:

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services.

Art. L. 454-1 Le délit de tromperie est constitué par la violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1. Il est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

Art. L. 454-2 La violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 600 000 euros si le délit ou la tentative de délit est commis:

1) Soit à l'aide de poids ou d'instruments faux ou inexacts;

2) Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations;

3) Soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Art. L. 454-3 L'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de sept ans et d'une amende de 750 000 euros si le délit ou la tentative de délit:

1) A eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal;

2) A été commis en bande organisée.

Art. L. 454-4 Les peines d'amende prévues aux articles L. 454-1 à L. 454-3 peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Légalité criminelle : *lex stricta* - interprétation de la loi

↳ Art. 111-4 : « **La loi pénale est d'interprétation stricte** », Cons. Constit., 16 juillet 1996, 96-377 DC

↳ Interprétation stricte : interprétation téléologique possible, ex. aff. *Bailly*, Crim., 8 mars 1930 : un voyageur descend du train en marche et se justifie en invoquant le texte d'incrimination (D. 11 nov. 1917) ainsi rédigé : « il est interdit de descendre ailleurs que dans les gares et lorsque le train est entièrement arrêté. »

↳ Deux risques

↳ Interprétation restrictive : Ex. refus au visa de l'art. 111-4 NCP d'appliquer l'art. 221-6 (atteinte par imprudence à la vie d'autrui) au *fœtus in utero* en cas d'accident de la circulation (Ass. Plén., 29 juin 2001) au motif que celui-ci n'est pas « autrui avant d'être né vivant et viable ».

↳ Interprétation extensive : pénaliser des comportements non prévus par le législateur, ex. 222-22 et 222-23 NCP, agression sexuelle et viol, texte 222-23 : viol est « pénétration sexuelle sur la personne d'autrui... » - interprétation *contra legem et contra rationem* : Crim., 16, déc. 1997, « tout acte de fellation constitue un viol au sens des articles précités, dès lors qu'il est imposé par violence, contrainte, menace ou surprise, à celui qui le subit ou à celui qui le pratique ». Ici la qualification d'agression sexuelle s'impose, pas de viol sur soi-même... Pas de viol d'un homme par une femme, « impossibilité anatomique et grammaticale » (Rassat) Crim., 21 oct. 1998 et 22 août 2001 en ce sens, idem pour des objets, Crim., 21 fév. 2007.

Limite floue avec :

↳ Interdiction de l'analogie *in pejus*, analogie *in favorem* admise (faits justificatifs et causes de non-imputabilité)

Interprétation de la loi : autonomie du droit pénal

- Autonomie du droit pénal : interprétation libre par le juge pénal de concepts extra-pénaux, ex. « fonctionnaire » entendu plus largement qu'en droit adm. (notaire, conseiller municipal sont ainsi des « fonctionnaires publics » pour la Ch. crim. (24 fév. 1893), « domicile » (226-4 CP), toute demeure permanente ou temporaire, quelque soit le titre de l'occupation (Crim., 24 avril 1985), en droit civil lieu du principal établissement.
- Pas de prise en compte de mécanismes et décisions civils (ex. transfert de propriété dès accord sur la chose et sur le prix, arts. 1138 et 1593 C. civ. mais Crim., 14 mai 1958, D. 1958, 513, vol si on emporte une chose sans l'avoir payée dans un libre service. Seulement dessaisissement provisoire, jusqu'au passage en caisse, là transfert de propriété.

CHAPITRE III : LE CONTROLE DE VALIDITE DE LA LOI PENALE

Contrôle de la validité de la loi et du règlement : constitutionnalité et conventionalité de la loi

Droit constitutionnel, source et étalon du droit pénal

Autorité du juge constit. sur le juge pénal, art. 62, al. 2 Cst. 1958 : « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. »

↘ Crim. 25 avril 1985, arrêts *Bogdan* et *Vuckovic*, réception de la JP constit., interprétation de la Cst. par le Cons. Constit. reconnue par la cour de cassation comme source d'inspiration « il appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions combinées de l'article 66 de la Constitution et de l'article 136 du Code de procédure pénale, d'apprécier la régularité des documents adm. »

↘ *idem* Conseil d'Etat, 20 déc. 1985.

Principes constitutionnels applicables Cst 1958 et « bloc », DDHC 1789 et Princ. Fond. Loi de la République

- Principe de légalité criminelle (voir déc. 19-20 janv. 1981, *supra*)
- *Idem*, principe de non rétroactivité et rétroactivité *in mitius*
- Proportionnalité entre gravité de l'infraction et gravité des peines, 16 juillet 1996
- Principe de responsabilité personnelle, déc. 1976 et 22 janv. et 16 juin 1999
- Principe d'individualisation de la peine, 22 juillet 2005
- Principe d'autonomie du droit pénal des mineurs, 29 août 2002, princ. fond. lois de la République

Contrôle de constitutionnalité de la loi : QPC depuis 2008

➤ art. 61-1 de la Cst., mécanisme de la *question préjudicielle*, juge pénal du fond saisit la Cour de cassation qui renvoie ou non devant le C. Constit.

➤ 3 conditions :

- Disp. lég. contestée applicable au litige ou à la proc.

- Disp. contestée ne doit pas avoir été déclarée conforme à la Cst. (pb. « considérants-balais » « Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution »)

- Question nouvelle **ou** présentant un caractère sérieux

Une disposition ainsi jugée inconstitutionnelle est, en vertu de l'art. 62 al. 2, abrogée à compter de la publication de la décision du C. C. ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Elle s'applique rétroactivement à l'affaire qui a été l'occasion de la QPC : rétroactivité *in mitius* oblige...

➤ Mais ici filtre de la Cour de cass. – filtre ou barrage ? : refuse parfois de se prononcer sur sa *propre interprétation* d'un texte. Ex. Crim., 11 juin 2010, refus car interprétation de l'art. 121-2 CP (voir *infra*), critiques doctrinales, lutte entre C.C. et Cour de cass. ...

autre critique : « jésuitisme » de Cass. crim., 6 juin 2012, n° 12-90016, « clarté et la précision requises peuvent résulter non seulement de ce que le texte dit littéralement, mais aussi de ce que les juges, par interprétation de ses termes, lui font dire » (P. Conte)

Ex. loi pénale et « droit répressif » :

Décision « Darty » 2011

- Décision *Darty* du C. constit. du 13 janvier 2011 précise que l'amende civile de L 442-6 C. Com. (négociation commerciale droit de la distribution) est une sanction répressive et princ. légalité crim s'applique
- Pb. notion de « déséquilibre significatif » de l'article L 442-6 du C. com. n'est pas imprécise parce que JP clauses abusives donne plus de substance à cette norme : « en référence à cette notion dont le contenu est déjà précisé par jurisprudence, l'infraction est définie dans des conditions qui permettent au juge de se prononcer sans que son interprétation puisse encourir la critique d'arbitraire ». Loi est précise *parce que l'interprétation la précise...*
- Commission d'examen des pratiques commerciales impliquée pour la définition, équivaut « à déléguer à une autorité composée d'opérateurs économiques la définition de l'infraction »

QPC et droit pénal :

- Ex. C. Constit., 2011-163 QPC, 16 septembre 2011, imprécision de la définition d'incestueux : « (le législateur) ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille (...) »
abrogation de l'art. 222-31-1 CP
- Nouvelle rédaction du texte en conséquence, L. 14 mars 2016
- Abrogation du délit de harcèlement sexuel, devenu de plus en plus imprécis au cours des réformes, 4 mai 2012

Conventionnalité

- Validité de la loi et norme internationale : Contrôle par le juge national
- Droit de l'UE : Cass. Crim., 22 octobre 1970, *Société les fils d'Henri Ramel*, justification d'une fraude (vins) par application d'un règlement communautaire
- Ch. mix., 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabre*, primauté d'un texte international ratifié selon l'art. 55 de la Cst. (comp. avec arrêt CE *Nicolo* 1989 en dt. Adm.)
- CEDH : Cass. Crim., 5 déc. 1978, *Baroum*, aff. de détention, acquisition, vente illégale d'armes (art. 28, al. 1 DL 18 avril 1939). Droit d'être informé des charges qui pèsent contre soi (art. 6 et 13 CEDH), ici ignorance d'une circonstance aggravante (outrage à commandant de la force publique (al. 2 art. 28 DL 1939) relevée d'office par le juge du second degré), peine passe de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement

Conventionnalité : contrôle par le juge international

↳ Droit de requête individuelle (Art. 34 CEDH mod. Prot. 11 CEDH 1994) : **Requêtes individuelles** « La Cour peut

être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. (...) »

↳ ex. Droit de CEDH, 6 oct. 2011, *Soros c. France* (précision de la loi)

↳ CJUE : Interaction juge national judiciaire/constitutionnel et juge européen UE : première question préjudicielle, *Aff. Jérémy F.*, DC 2002, MAE, extension du MAE et voie de recours, Art. 695-46, al. 4 CPP, Cons. Constit., 4 avril 2013
→ CJUE 30 mai 2013 → Cons. Constit. 14 juin 2013

Contrôle de la validité de la loi et du règlement

↳ Contrôle par le juge pénal de la légalité des actes adm. – séparation des pouvoirs et *exception d'illégalité*

Solution née d'un conflit de JP :

T. confl. 5 juillet 1951, Avranche et Desmarets (Lebon, p. 638 ; S. 1952. 3. 1, note J.-M. Auby ; D. 1982. Jur. 271, note C. Blaevoet ; JCP 1951. II. 6623, note A. Homont ; Rev. adm. 1952. 492, note G. Liet-Veaux) ; délit de chasse , prévenus invoquent pour leur défense art.contrat-type de bail à ferme approuvé par le préfet (droit de chasser sur la ferme), T corr. Déclare art. contrat illégal (droit de chasser n'est pas droit de chasse)

Cass. Crim., 1^{er} juin 1967, Canivet et Dame Moret (JCP 1968. II. 15505, note Lamarque), débit de boisson (non autorisé, légalité de l'autorisation préfectorale remise en cause)

Limites posées par le TC en 1951 : « Le juge pénal peut interpréter et apprécier la légalité des *actes administratifs réglementaires* qu'ils servent de *fondement à la poursuite ou qu'ils soient invoqués comme moyen de défense.* » Pas d'appréciation des actes individuels. Principe de séparation des pouvoirs invoqué pour poser cette limite. Juge pénal est juge de l'exception.

Contrôle de la qualité de la loi et du règlement

↳ Consécration par le CP en 1992

↳ Art. 111-5 : « Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. »

↳ **Cas d'illégalité** : incompétence de l'autorité adm. (*Dmille Hiron*, Crim., 3 juin 1935), vices de forme (motivation de l'acte adm.), violation de la loi (*Dame Flavien*, Crim., 1^{er} fev. 1956), détournement de pouvoir (*Dame Le Roux*, Crim., 21 déc. 1961), atteinte à une liberté (CA Paris 17 déc. 1996, interdiction générale de chiens de race Pitbull par un maire) Erreur manifeste d'appréciation, Crim., 21 oct. 1987)

TITRE II : LE RAYONNEMENT DE LA LOI PENALE

CHAPITRE 1^{er} : LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS

- Effet de la loi dans le temps : *lex preavia – lois de fond*
- Deux principes dans but de protection du citoyen
- Pas de rétroactivité de la loi plus sévère
- Principe de la rétroactivité *in mitius*

CP 1810, Art. 4 ; Art. 8 DDHC 1789 ; Art. 7 CEDH ; Cons. constit., 20 janv. 1981, exception Cons. constit. 3 déc. 2010 QPC

Art. 112-1 : « Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes. »

Non rétroactivité de la loi plus sévère et rétroactivité *in mitius* – *Application*

➤ Critère temporel *in mitius* : faits non encore jugés ou faits jugés en première instance et soumis à une juridiction d'appel ou même jugés en appel et soumis à la Cour de cassation

➤ Problème : moment exact de la commission de l'infraction, infractions continues, infractions d'habitude, voir infra...

➤ Infractions en récidive, CEDH, *Achour c. France*, 10 nov. 2004, conditions de la récidive changent entre le CP et le NCP (art. 58, 5 ans -10 ans entre les deux termes, 132-9), lesquelles sont applicables, celles de la date de la première infraction ou celles de la seconde ? Délai déjà échu sous l'ancien code ; puis CEDH change d'avis, arrêt gde. Ch. 29 mars 2006 – récidive n'est qu'une cause d'aggravation de la peine pour la nouvelle infraction ;

➤ La loi pénale nouvelle ne peut réprimer des actes qui n'étaient pas punis ou qui étaient punis moins sévèrement au moment de leur commission, ex. CEDH, Gde ch., 17 mai 2010, *Kononov c. Lettonie*

➤ **Exceptions apparentes à la non-rétroactivité des lois plus sévères**

a) Lois interprétatives : conception classique loi qui fait corps avec celle qu'elle est censée éclaircir, n'est donc pas vraiment nouvelle. Mais C. cass. arrêt d'AP du 23 janvier 2004 : loi qui doit comme les autres être soumise au principe de la non rétroactivité ou de la rétroactivité *in mitius*.

b) Lois déclaratives : rétroagissent également puisqu'elles se bornent à constater une règle existante. Ex. crimes contre l'humanité, imprescriptibilité déclarée par loi 26 déc. 1964 renvoyant aux textes internationaux, Crim., 26 janv. 1984, *Aff. Barbie*

c) Lois créant des mesures à caractère pénal : mesures de sûretés ne sont pas des peines, lutte immédiate contre l'effet dangereux, ex. FIJAIS art. 706-53-1 et s. Les mesures ordonnées à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne sont pas des peines au sens de l'article 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe de non-rétroactivité n'a donc pas vocation à s'appliquer. CEDH 3 sept. 2015, *Berland c. France*, req. n° 42875/10

Cas particuliers et exceptions

1. Revirement de JP : CEDH, 10 oct. 2006, *Pessino c./France* : non-rétroactivité de la jurisprudence pénale *in malam partem* : « difficulté de prévoir le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation et donc de savoir qu'au moment de leurs commission actes pouvaient entraîner une sanction pénale », confirmé par CEDH, *Del Rio Prada c./Espagne*, 12 juil. 2012 (gde. Ch., 21 oct. 2013).

2. Exceptions véritables : jusqu'en 1986 (Crim., 16 fév. 1987, Bull. crim. n° 73), pas de R. *in mitius* pour règlements en matière économique et fiscale, (arrêt *von Saldern*, Crim. 10. nov. 1970), pb. reste délicat voir décision ambiguë du C. constit., 2010 en matière de revente à perte.

Appréciation du caractère de la loi pénale

- 1. Caractère moins sévère : disparition d'une incrimination, peine plus douce, incrimination rédigée de manière plus restrictive, ex. faute non-intentionnelle depuis Loi *Fauchon* du 10 juillet 2000 (auteur indirect, maire, faute qualifiée), ex. réduction d'un tiers 122-1, al. 2 CP, Crim. 15 sept. 2015
- Correctionnalisation ou contraventionnalisation légale
- Création d'un fait justificatif, extension
- 2. Appréciation du caractère plus sévère : nouvelle incrimination, incrimination rédigée de manière plus large, ex. abus de confiance, 314-1 CP
- Circonstance aggravante nouvelle
- Substitution d'une peine criminelle à une peine correctionnelle
- Augmentation du montant de l'amende
- Peine complémentaire nouvelle (ex. 1998 : interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs, 222-45, 3° CP)
- **Lois complexes :**
 - a) **Loi divisible** : les dispositions s'appliquent ou non selon leur gravité accrue ou en recul : ex. loi du 26 mars 1891 dite *Béranger* crée sursis à l'exécution de certaines peines (plus doux) et créait la petite récidive correctionnelle (plus sévère).
 - b) Si loi forme un **tout indivisible**, *critère de la disposition principale*, si celle-ci est plus douce la loi nouvelle s'applique entièrement, sinon elle ne s'applique qu'aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur. Ex. ord. 4 juin 1960, circs. atténuantes en mat. crim. (possibilité de descendre plus bas pour les peines principales mais par contre possibilité d'appliquer des peines complémentaires) Cour. Cass. dit que c'est plus favorable, Crim. 10 mai 1961

Rétroactivité des lois de forme

↳ Art. 112-2 : « Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

Ex. si correctionnalisation, trib. correc. devient immédiatement compétent

2° Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines. »

Ex. application aux prescription en cours des augmentations de 10 à 20 ans de la prescription des crimes sexuels contre mineurs et 3 mois à un an pour délits de presse pour motifs racistes, ex. contraire Crim., 26 juin 2013, n°12-81646, antérieurement à L 27 mars 2012, et faute de disposition législative le prévoyant, actes préparatoires à l'exécution d'une peine, tels que l'émission d'un MAE ou d'une demande d'extradition, ou l'autorisation, donnée par le JLD, de procéder à l'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, n'étaient pas de nature à interrompre le cours de sa prescription –prescription de la peine d'une pers. Cond. À perpétuité réfugiée en Arménie

Art. 112-4 : « L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne. Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale. »

Chapitre II : La loi dans l'espace

4 systèmes possibles :

- le système de la **territorialité** : compétence territoriale de la loi pénale
- le système de la **personnalité** : compétence personnelle de la loi pénale
- le système de la **réalité** : compétence réelle de la loi pénale
- le système de l'**universalité** : compétence universelle de la loi pénale

↳ Arts. 113-1 à 113-12 CP et disp. du CPP, application des 4...

Section 1^{re} : Infraction commise en France

↳ Le principe de territorialité, art. 3, al. 1^{er} C. civil :
« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent sur le territoire ».

↳ Article 113-2 CP;: « La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République lorsqu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire ».

↳ Notion de territoire : élément terrestre, espace maritime et espace aérien, Arts. 113-3 et 113-4 CP, bateaux, aéronefs fiction limitée, Cons. Constit. a considéré qu' « il résulte des règles actuelles du droit de la mer qu'un navire battant pavillon français ne peut être regardé comme constituant une portion du territoire français » , *Cons. const., déc. 28 avr. 2005, n° 2005-514 DC, cons. 33.*

Pb... rattachement de l'infraction au territoire français

1. Réalisation partielle de l'infraction en France, un fait constitutif suffit, ex. acte préparatoire d'une escroquerie (JP ambiguë, Cass. crim., 11 avr. 1988, n° 87-83873, Bull. crim. 1988, n° 144), critiques : un CEx^{tion} serait nécessaire...

Résultat en France, ex. accessibilité d'un site internet depuis la France suffit ? Oui (T. corr. Paris, 26 févr. 2002, vente aux enchères d'objets nazis) *Contra*, ex. contrefaçon diffusée par Internet, Cass. crim., 14 déc. 2010, n° 10-80088, « site orienté vers le public français »

2. Complicité en France d'une infraction commise à l'étranger, art. 113-5

Section II : L'infraction est commise à l'étranger

↳ *Compétence personnelle active*

Art. 113-6 CP : « La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République. » ; « Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. »

Pb. : Corollaire de la non-extradition d'un français : principe prévu art. 696-4, 1^oCPP (v. déjà L. 10 mars 1927, art. 5), mais CE lui a dénié tout caractère constitutionnel (CE, avis, 24 nov. 1994, n^o 356641. – CE, avis, 4 juill. 1996, n^o 359213. – CE, avis, 26 sept. 2002, n^o 36282) : « aucun des droits et libertés du citoyen, tels qu'ils ont été proclamés par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par le Préambule de la Constitution de 1946, n'implique que les nationaux ne puissent être extradés. » ; « pas considérée (non-extradition) comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ayant à ce titre valeur constitutionnelle en vertu du Préambule de la Constitution de 1946 ».

Inf. commise à l'étranger

↳ *Compétence personnelle passive*

Art. 113-7 CP : « La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. »

Compétence réelle

↳ Art. 113-10 CP : loi pénale française est applicable à certaines infractions commises à l'étranger par des étrangers, en raison de la nature de l'infraction : crimes et délits qualifiés d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et réprimés par le titre 1^{er} du livre IV du CP (articles 410-1 à 414-9 CP)

Compétence universelle

➤ Principe admis par l'article 689-1 du CPP : « En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles... »

➤ Arts. 689-2 à 689-10 : cas de compétence universelle sont tous prévus par des conventions internationales, aux- quelles le Code de procédure pénale renvoie, dans des domaines où les intérêts de la communauté internationale sont affectés : ex.

- actes de torture : Convention de New York du 10 décembre 1984 (par exemple, pour les actes de tortures commis au Rwanda) ;
- actes de terrorisme : Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 et Convention de New York du 12 janvier 1998 ; financement du terrorisme Conv. New-York du 10 janv. 2000.
- actes de corruption : Convention de Dublin du 27 sept. 1996 et Convention de Bruxelles du 26 mai 1997

II^e Partie

- L'INFRACTION-

TITRE 1^{ER}: LA STRUCTURE DE L'INFRACTION

**CHAPITRE INTRODUCTIF : LA
CLASSIFICATION DES INFRACTIONS ET LA
RECHERCHE D'UNE STRUCTURE IDÉALE
DE L'INFRACTION**

Classifications de l'infraction

➤ Section 1^{re}: Nomenclature de l'infraction

§ 1^{er}: La classification cardinale du code : une classification tripartite selon la gravité

§ 2 : Classification selon la nature des infractions : infractions militaires et infractions politiques

➤ Section 2 : L'absence d'une structure unique de l'infraction en droit français

Classification tripartite : gravité

- Art. 111-1 : « Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions »
- Classification en fonction de la peine de 1810 remplacé par le critère de la gravité, conserve son caractère tripartite

Classification tripartite (tableau d'après J. Pradel)

Crimes	Délits	Contraventions
Art. 131-1 CP	Art. 131-3 CP	Art. 131-13 CP
Réclusion ou détention à perpétuité Réclusion ou détention de 30 ans au plus Réclusion ou détention de 20 ans au plus Réclusion ou détention de 15 ans au plus -réclusion droit commun, détention peine politique -durée de ces peines 10 ans au moins -peines non exclusives d'une amende et de peines complémentaires, arts. 131-2 et 131-10 CP	Emprisonnement de 10 ans à 2 mois, art. 131-4 CP Amende à partir de 3750 €, art. 131-5 CP Jour-amende, art. 131-5 CP Travaux d'Intérêt Général Privations ou restrictions de droits alternatives à l'emprisonnement (art. 131-6 CP) ou à l'amende (art. 131-7, CP) 131-4-1, contrainte pénale Peines complémentaires, art. 131-10 CP -art. 131-4 CP, « échelle des peines d'emprisonnement »	5° classe : amende de 1500 € (3000 € si récidive) 4° classe : amende de 750 € 3° classe : amende de 400 € 2° classe : amende de 150 € 1 ^{re} classe : amende de 38 € -en 5° classe, peines privatives ou restrictives de droit, art. 131-14 CP -toutes classes : peines complémentaires, art. 131-16 CP

Classification des infractions : nature-Infractions militaires

Ne donnent pas lieu à une extradition, ne comptent pas pour la récidive (art. L 265-3 CJM), ne font pas obstacle à l'octroi du sursis (L 265-2) CJM.

Contexte et discipline qui justifient l'application de règles particulières de compétences et de procédures.

- Droit commun sous la Constituante, tribunaux militaires révolutionnaires, L. 22 octobre 1790 et 12 mai 1793 - juridictions militaires dès le Directoire.- CJM 1857, Conseils de guerre

- Loi de 1928, tribunaux militaires avec juges civils- réforme du 8 juillet 1965, nouveau CJM, juridictions spécifiques, procédure dérogatoire

- Loi de 1982, mod. 2011, nombreuses références au droit commun, sous réserve du maintien de certaines spécificités : suppression des TPFAs et HTPFAs en temps de paix ; Art. 697 et s. CPP, TGI et Cour d'Ass. interrégionale, OPEX TGI/Cour de Paris

Temps de guerre : France, Trib. territ. FA, L 122-1 et s. CJM ; étranger : Trib. mil. aux armées – L 112-27 et s. CJM

Procédure aménagée en temps de guerre, « ministère de la défense investi des pouvoirs de l'autorité judiciaire », L 212-1 et s. CJM

↘ Peines spécifiques complémentaires (destitution, perte d'un grade, art. L 311-1 et s. CJM)

↘ Comment qualifier d'infraction militaire ? Deux critères cumulatifs :

↘ 1. *Personne concernée* : IM commises par des militaires, exceptions, ex. incitation à la désertion, art. L 321-18 CJM.

↘ 2. *Intérêt protégé* : intérêt de l'armée ou de la défense nationale.

↘ Permet qualifier d'IM deux types d'infractions :

↘ a) inexécution d'une obligation militaire (insoumission L 321-1, désertion, arts. L 321-2 CJM), manquement à l'honneur de l'armée (capitulation, pillage, arts. L 322-1 et s. CJM)

↘ b) Infractions de droit commun commises dans le contexte de la vie militaire – violation de la stricte discipline militaire, rébellion, faux, outrage et voies de fait contre un supérieur, refus d'obéissance, (arts. L 323-1 et s. CJM)

Classification des infractions : nature

- Infractions politiques : différences avec infractions de droit commun s'estompent
- Mais différences subsistent : ex. IP pas obstacle au sursis simple, art. 132-30 CP
- Pas de comparution immédiate, art. 397-6 CPP)
- Pas d'extradition, art. 696-4 CPP
- Critères :
- Livre IV CP contient les principales IP **criminelles** et parle de « détention », dénomination de la peine politique, ex. trahison, espionnage, complots, attentats, etc., arts. 411-2 et s., 412-1 à 412-8 CP
- Difficulté du critère pour les délits : 1. *proximité* du délit avec les crimes politiques, ex. atteintes au secret de la défense nationale, arts. 413-9 à 413-12 CP, 2. infractions politiques *par nature* : infractions du Code électoral, critère objectif, exclusion infractions commises avec un dessein politique, ex. Aff *Gorguloff*, attentat contre le président Paul Doumer, Crim., 20 aout 1932, DP 1932, 1, 121, concl. Matter.

Structure de l'infraction :

terminologie

↘ Synonymes ou distinction ? Incrimination, qualification et infraction sont parfois utilisées sans opérer les distinctions qui s'imposent

↘ Incrimination : fait pour le législateur de rendre un comportement criminel (ou délictuel ou contraventionnel)

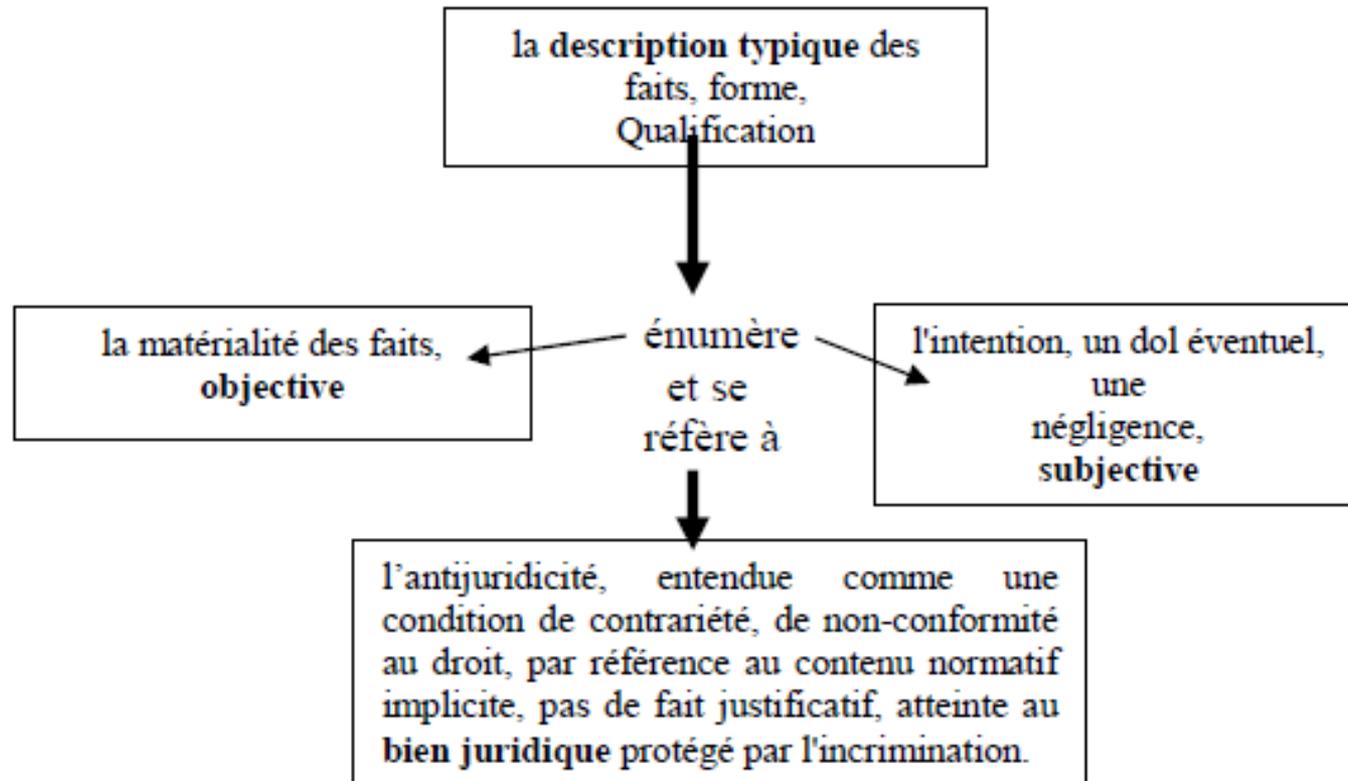
↘ Infraction : comportement illicite du citoyen, transgression des interdits du législateur

↘ Qualification : opération d'application du texte abstrait d'incrimination à une situation concrète, syllogisme juridique - *Subsumption*

Pourquoi chercher une structure de l'infraction ?

- Nécessité d'une telle structure : le principe de l'interprétation stricte dicte d'examiner point par point avec minutie les éléments de l'acte poursuivi
- Eviter une vision trop hâtive, trop globale, trop politique, trop morale des faits appréhendés... L'examen point par point, item par item, oblige à la distanciation avec des faits souvent très douloureux...

Qualifier : i.e. appliquer le « bon » texte légal abstrait à une situation factuelle concrète ... que faut-il trouver dans un bon texte d'incrimination ?



La structure de l'infraction : une crise française... Pas de modèle type de l'infraction

- Pas de structure dictée par le législateur ou la jurisprudence, Différence avec d'autres pays (Allemagne...)
- Conception « classique » : 3 *éléments* (légal, matériel, moral)
- Parfois 4 *éléments* (élément injuste en plus) (Soyer)
- Parfois 2 *éléments* (éléments matériel et moral) la légalité étant vu comme un préalable (Conte/Maistre du Chambon,)
- *Théorie objective* de l'infraction – toutes les composantes subjectives relèvent de l'étude de l'auteur (Pradel, Merle/Vitu, Jeandidier)
- Que choisir ? Selon nous, matérialité objective + intention ou faute subjective + illicéité...(Rassat, Pin...)

Exemples étrangers : comment structurer l'infraction au-delà de nos frontières ?

- GB, USA : *Actus reus* (matérialité, *i.e.* comportement, *behaviour*, causalité, *causation*), *Mens rea* (intention, *defendant's mental state*), *Defenses* (*justification and excuses*, entraînent la disparition de l'illicéité, ex. *Duress, self defense*)
- D, CH, Autriche, Espagne :
- Typicité (*Tatbestand*) objective, subjective, illicéité (*Rechtswidrigkeit*) (faits justificatifs), imputabilité (*Schuld*) (causes de non-imputabilité)

CHAPITRE I^{ER}: LA MATERIALITE DE L'INFRACTION : DES MOYENS, DU RESULTAT ET DE LA CAUSALITE

Élément matériel - Section 1^{re}: Un ou des actes

§ 1^{er}: Acte positif et acte négatif

↘ Le plus souvent **action** (typique) – primauté des infraction de commission – *faire* ce qui est *interdit* par le texte, **fait positif**, commettre, perpétrer (soustraire, agresser, manœuvres, etc.)

↘ Une **inaction, abstention, comportement passif** – l’omission – *ne pas faire* ce qui est *commandé*,

↘ Contraventions sont souvent des infractions d’omission, *devoirs de faire* (ex. mettre sa ceinture de sécurité)

↘ Délits de pure omission: non assistance à personne en péril, 223-6 al. 2 CP, non-révélation de crimes aux autorités judiciaires et adm., art. 434-1 CP, non révélation de certaines infractions par le commissaire aux comptes en droit pénal des affaires

↘ Crimes, délaissement de personne vulnérable ayant entraîné la mort ou une infirmité, art. 223-4 CP

↘ Pas de commission par omission (aff. *Monnier*, la « séquestrée de Poitiers », CA Poitiers, 20 nov. 1901), une assimilation de l’inaction à l’action dans certains cas existe dans des droits étrangers, ex. Suisse, D (§ 13 *StGB*)

↘ Limite entre commission et omission parfois délicate : ex. 221-6 et 222-19 CP applicables tant aux actions positives qu'aux omissions. Ex. apiculteur condamné pour ne pas avoir pris les précautions nécessaires pour éviter à ses voisins les piqûres d'abeilles (Crim., 19 févr. 1957) ; délit d'outrage à agents de la force publique conducteur se sachant dispensé du port obligatoire de la ceinture de sécurité, se fait volontairement verbaliser par les gendarmes pour défaut de ceinture (Crim., 14 nov. 1989)

Elément matériel - § 2 : Un acte ou des actes pris dans le temps

➤ **infractions simples, complexes et d'habitudes**

➤ **Infraction instantanée** : ex. vol, 311-1 CP, action ou omission en un seul trait de temps

➤ **Inf. continue ou « continuée »** : ex. recel (321-1 CP), séquestration (224-1 CP), port illégal de décoration (433-14 CP), une seule infraction dans l'esprit de l'auteur même si plusieurs actes

➤ **Conduite délictueuse se renouvelle dans le temps, l'infraction successive**. À chaque manifestation de l'infraction, la volonté coupable se renouvelle mais infraction unique tant qu'une condamnation n'est pas intervenue, ex. ouverture illégale d'un débit de boissons, délit d'abandon de famille (227-3 CP)

➤ **Problème pour la prescription... ou l'application de la loi dans le temps**

Elément matériel

- **Un acte** : infraction simple, ex. vol... **Mais aussi pluralité d'actes**
- infraction complexe plusieurs actes matériels distincts, de nature différente. Ex. : escroquerie : manœuvres frauduleuses et remise de la chose frauduleusement obtenue (art. 313-1 CP). Plusieurs remises effectuées à la suite de manœuvres frauduleuses, dernière remise constitue point de départ du délai de prescription, Crim., 17 déc. 1974
- infractions d'habitude plusieurs actes semblables, identiques. Chacun de ces actes isolément ne constitue pas une infraction mais, du fait de leur répétition constitutive de l'habitude, l'ensemble de ces actes constitue une action. Ex. exercice illégal de la médecine, L 4161-1 à 4161-6 CSP.
- Pour que l'infraction d'habitude soit réalisée, au moins deux actes semblables nécessaires, même à l'égard d'une seule et même personne (Crim., 27 févr. 1864).
- **Attention !** Habitude peut être une circ. agg., ex. violences « habituelles » sur un mineur, 222-14, recel (321-2), blanchiment (324-2) commis de façon habituelle

Elément matériel

➤ Section 2 : Un résultat

- Toujours un résultat *légal* dans tous les cas pour toutes les infractions : infraction commise *si* le comportement de l'auteur coïncide *avec le résultat visé par le texte*. « X a fait ou n'a pas fait ce que décrit le texte... », résultat juridique, atteinte à la valeur juridique protégée
- Mais résultat est placé à des stades différents de *l'iter criminis selon deux cas de figures*
- Distinction : au delà du *résultat légal* ou *résultat juridique* : atteinte à la valeur juridique protégée qui se concrétise dans un *résultat matériel*, effectif
- Ex. vie comme valeur abstraite est protégée par l'incrimination de l'homicide volontaire, la mort de M. X ou Mme Y est le résultat matériel, concret, de tel ou tel homicide, ordre juridique est perturbé, résultat juridique – ici *infractions matérielles*
- Parfois on se contente d'un péril pour la valeur juridique sans qu'il y ait nécessité d'un résultat matériel, ici *résultat légal* mais pas de *résultat matériel* – *infractions formelles... On agit plus tôt sans attendre un résultat matériel*

Un résultat matériel causal

- **§ 1^{er}: Les infractions matérielles – un résultat matériel causal**
- Résultat matériel : élément constitutif de l'infraction – infraction consommée **par et au moment** de la réalisation du dommage exigé
- Meurtre : atteinte effective à la vie (résultat matériel), atteinte à la valeur vie et à l'ordre juridique (résultat juridique), escroquerie (313-1 CP) : remise résultant de manœuvres frauduleuses – atteinte à la propriété, résultat juridique mais qui doit s'exprimer dans un résultat matériel
- Résultat/préjudice conditionne la peine et la nature de l'infraction matérielle.
- Parfois résultat matériel varie en fonction de la gravité de l'atteinte, on parle alors d'infractions de résultat
- Ex. violences volontaires : vont de la violence contravention à la violence criminelle (selon l'incapacité totale de travail constatée)
- R 624-1 CP, pas d'ITT, contravention de 4^o classe (soit art. 131-13, 4^o CP, 750 €)
- R 625-1 CP, ITT < 8 jours, contravention de 5^o classe (soit art. 131-13, 5^o CP, 1500 €)
- 222-11 CP, ITT > 8 jours, 3 ans d'emprisonnement/45 000 €
- 222-7 CP, mort de la personne (sans intention de la donner), 15 ans de réclusion criminelle

Lien de causalité

↳ Un lien causal : problème si causes multiples

↳ théories de la causalité :

- équivalence des conditions ou *conditio sine qua non*

-causalité adéquate ? : article 121-3, al. 4 CP pour les délits non intentionnels, « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvaient ignorer ». Ici une faute ordinaire n'est pas adéquate pour un auteur indirect, il faut une faute qualifiée... Pour l'auteur direct, faute ordinaire adéquate ?

§ 2 : Les infractions formelles – l’indifférence du résultat matériel

➤ Ici, le législateur pose la marque de la réaction pénale plus tôt sur *l’iter criminis*

➤ *Résultat légal* suffit, pas de résultat matériel nécessaire

➤ Ex. art. 221-5 CP, empoisonnement est administration (absorption) de substances de nature à donner la mort : infraction consommée indépendamment du résultat matériel (mort)

➤ 442-1 CP : fabrication de fausse monnaie, résultat légal suffit, ici la production des fausses pièces, sans devoir attendre une mise en circulation, un effet néfaste sur la confiance publique en la monnaie ; corruption d’agent public, passive (art. 432-11 CP) active (art. 433-1 CP), subornation de témoin (art. 434-15 CP), refus de porter secours à une personne en péril (art. 223-6, al. 2 CP) clonage reproductif (art. 214-2 CP).

➤ Le résultat tangible importe peu, seul compte le comportement jugé en lui-même dangereux...

➤ Conséquences pour la tentative et le désistement volontaire/repentir, voir *infra*

➤ Prescription commence le jour où l’auteur a eu recours aux moyens incriminés par la loi

Plus en amont encore sur *l'iter criminis*...

↘ Infractions obstacles : comportements incriminés pour faire obstacle à la commission d'infractions matérielles – comportement est en soi même inoffensif mais survenance d'un dommage quasi certaine...

↘ L 234-1, L 235-1 Code de la route, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants – évite les blessures et homicides involontaires...

↘ Art. 431-5 CP, port d'arme dans un attroupement ou une manifestation (art. 431-10 CP)

↘ Rapport avec un résultat matériel est encore plus distant que pour les infractions formelles – on incrimine ici des simples actes préparatoires, une étape sur la voie d'une infraction

↘ Doctrine parle d'« ouvrages avancés de la répression »

Section 3 : Infraction inachevée et impossible - Tentative

- Le cas de figure classique est l'infraction consommée, mais il existe différents stades sur *l'iter criminis*, la voie du crime :
- 1) la résolution – non punissable
- 2) la préparation – non punissable (sauf exceptions prévues par la loi, ex. association de malfaiteurs)
- 3) l'exécution – le passage à l'acte
- 4) la consommation – un résultat (*matériel* parfois), un préjudice

(tableau d'après J. Danet)

Actualité : le terrorisme et la pré-préparation pénalisée...Art. 421-2-6 CP

I.-Constitue un acte de terrorisme le fait de **préparer la commission d'une des infractions** mentionnées au II, dès lors que la **préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation** avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

1° Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;

2° Et l'un des autres faits matériels suivants :

a) Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;

b) S'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ;

c) Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ;

d) Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

II.-Le I s'applique à la préparation de la commission des infractions suivantes :

1° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 1° de l'article 421-1 ;

2° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 2° du même article 421-1, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ;

3° Soit un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-2, lorsque l'acte préparé est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes.

§ 1^{er} : La tentative « inachevée » ou « suspendue »

- Après la préparation et avant la consommation
- Ne concerne que les infractions intentionnelles
- Art. 121-5 : « La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un (1.) **commencement d'exécution**, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de (2.) **circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.** »
- Deux conditions

A. Le commencement d'exécution

- Ne sont pas punissables des actes préparatoires, limite avec la tentative...
 - Le commencement d'exécution n'est caractérisé que par des *actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime*, celui-ci étant ainsi entré dans la période d'exécution.
 - - conception objective, acte qui fait partie de l'infraction comme élément constitutif, mettre la main sur l'objet convoité, c'est la soustraction (Ortolan), idem pour les circonstances aggravantes (vol avec effraction, effraction est c.e.)
 - - conception subjective, état d'esprit de l'auteur prévaut (Salleiles, Donnadiou de Vabres)
 - - Conception mixte, élément subjectif et objectif :
« L'acte qui tend directement au délit lorsqu'il a été commis avec l'intention de le commettre ».
- Crim., 16 juin 1979, s'approcher armé et cagoulé près d'un bureau de poste ;
Crim., 11 juin 1975, commencer à scier les barreaux...

Commencement d'exécution

- Crim., 25 oct. 1962 (2 arrêts): Bull. crim. ns° 292 (*Lacour*), et 293 (*Benamar et Schieb*) ; D. 1963. 221, note Bouzat ; JCP 1963. II. 12985, note Vouin
- discussion sur la complicité et la tentative
- Projet d'assassinat : Dr. Lacour charge Rayon d'assassiner Guillaume son beau-fils. Versement de 3 M. de francs (anciens...), renseignements fournis à Rayon sur l'emploi du temps de Guillaume... Rayon organise un simulacre d'enlèvement de Guillaume...
- Pas de commencement d'exécution, pas de tentative, pas de complicité pour instigation du Dr. Lacour... simples projets criminels non punissables...
- « Les actes retenus (...) ne constituaient que des actes préparatoires du meurtre et ne sauraient être considérés comme un CE (...) ; que le CE n'est caractérisé que par des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant entré dans la période d'exécution ».

- D'où la création de 221-5-1 (Perben II 9 mars 2004) : « Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende. »

Commencement d'exécution

- Difficulté : limite imprécise entre les actes préparatoires non punissables et le commencement d'exécution
- Infractions complexes : ex. fraude à l'assurance, mettre le feu à son véhicule mais ne pas déclarer le sinistre, AP ou CE ?
- aucune tentative d'escroquerie n'existe tant que l'auteur n'a pas sollicité l'indemnisation à sa compagnie d'assurance (ex : Crim., 27 mai 1959 bull. crim. n° 282). Ainsi, le simple fait de détruire volontairement son véhicule ne saurait à lui seul prouver la tentative d'escroquerie. Il faut qu'une déclaration à l'assureur suive.

B. Absence de désistement volontaire :

➤ « Prime à l'abandon du projet criminel » (Segonds)

➤ 1. Caractère volontaire : désistement doit provenir de l'auteur lui-même et être libre : rares exemples en JP : Trib. corr. de Fort de France, 22 sept. 1967, JCP 1968. II. 15583, note Biswang ; RSC 1969. 130, obs. Légal. 2 pers. commencent à déterrer un cadavre dans un cimetière pour confectionner un onguent vaudou pour donner de la puissance magique à leur coq de combat... CA Douai, 6 mai 2003, Dr. pénal 2003. 122, obs. Véron. Détenus commencent à creuser le mur de leur cellule.

➤ JP sévère : D. est le plus souvent contraint ou influence et inopérant.

➤ 2. Antériorité du D. à la consommation de l'infraction : inf. matérielle, D. reste possible tant que le résultat matériel ne s'est pas produit. Exclu pour les inf. formelles.

➤ Inefficacité du repentir actif : essayer de réparer les conséquences de l'infraction, restituer la chose volée, conduire la personne empoisonnée à l'hôpital ou lui administrer un antidote...

➤ Mais infraction est constituée, indifférence pour la qualification, seuls effets possibles : atténuation de la peine par le juge 132-24 CP ou dispense de peine 132-59, ajournement du prononcé de la peine 132-60...

§ 2 : Tentative « achevée » : infraction ratée et infraction impossible

- Assimilation à la tentative inachevée/suspendue
- 1. Infraction ratée ou manquée :
- Action existe dans sa totalité, exécution complète mais résultat recherché non atteint

La tentative « achevée » : 2. L'infraction impossible

↘ Impossibilité absolue et relative, impossibilité de fait et de droit : constructions doctrinales complexes...

↘ Impossibilité absolue et relative : J. Ortolan. I. R. se présente lorsque la cause de la non-consommation est plutôt accidentelle, fonction du hasard. L'absence d'objets dans un véhicule pour un vol à la roulotte (Affaire *Joao*) en est une bonne illustration. I. A. se rencontre soit lorsque l'objet de l'infraction n'existe pas (coup de feu tiré sur un cadavre) soit lorsque les moyens utilisés sont totalement insusceptibles de provoquer le résultat. Ainsi, l'injection d'eau de Cologne pure ou mélangée d'eau-de-vie ou de vinaigre ne peut provoquer un avortement : il y a impossibilité absolue.

- Impossibilité de fait et de droit : J.-A. Roux et R. Garraud. I.D. impossibilité de qualification, les conditions légales n'existant pas. Ex. infanticide d'un enfant mort-né doit demeurer impuni. La seconde I. F. laisse au contraire place à la répression, l'absence de résultat découlant d'une circonstance indépendante de la volonté de l'agent. Ex. pickpocket qui a la désagréable surprise de trouver une poche vide et qui est donc parfaitement répréhensible.

↘ JP : Arrêt *Perdereau* 1986, meurtre d'un cadavre ? Assimilation à une tentative punissable par la prise en compte de l'intention criminelle

↘ Absence de répression des infractions dites « surnaturelles », malédictions, mauvais sorts etc.

Sanction de la tentative (§ 3)

- Conception française ; répression des tentatives des infractions les plus graves, tous les crimes, certains délits, pas contraventions
 - Mais répression aussi sévère que pour les infractions consommées
 - Art. 121-4, 2°, pose le « principe de l'assimilation »
- « Est auteur de l'infraction la personne qui :
- 1° Commet les faits incriminés ;
 - 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. »

**CHAPITRE II : L'ELEMENT
INTELLECTUEL
– (MORAL, PSYCHOLOGIQUE) –
LA QUESTION DE LA
CULPABILITÉ**

Chapitre II : Élément intellectuel

- Section 1^{re}: L'intention – le dol
- § 1^{er}: Dol général, dol spécial, mobiles
- A. Dol général
- B. Dol spécial
- § 2 : Subtilités doctrinales sur la notion de dol :
Dol aggravé, dol *praeterintentionnel*, dol indéterminé
- § 3 : Preuve du dol

Dol général

- Indifférence de principe des mobiles
- Les mobiles joueront dans le choix de la peine au moment du prononcé.
- 1. Parfois, loi érige les mobiles en élément constitutif de l'infraction. incriminations avec référence à l'objectif poursuivi par l'agent. art 227-12 CP sanctionne celui qui provoque à l'abandon d'un enfant né ou à naître et celui qui s'entremet entre une personne souhaitant adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant à naître, « dans un but lucratif ». Ex. 224-4 CP, enlèvement accompli dans le *dessein* de se faire payer une rançon.
- 2. Parfois, loi prend en considération le but poursuivi par l'auteur d'une infraction en tant que circonstance aggravante de celle-ci. Les peines normalement encourues sont alors aggravées dès lors que leur auteur était animé d'un mobile spécifique, décrit par la loi.
- Ex. mobile terroriste entraîne l'aggravation des peines encourues pour certaines infractions (articles 421-1 et 421-3 du CP), +application de règles procédurales spéciales.
- Ex. tortures et actes de barbarie « sur un témoin, une victime ou partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition » (article 222,-3 5° du Code pénal)
- atteinte à l'intégrité d'un cadavre, la violation ou la profanation de tombeaux, sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts « commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». C'est le mobile raciste, qui aggrave alors les peines normalement encourues.

Dol spécial

➤ Dol spécial : intention de l'agent de parvenir à un résultat particulier exigée, ex. : *animus necandi* pour l'homicide volontaire

➤ Sans cela pas d'homicide volontaire, défaut d'intention

➤ Mobiles intégrés à l'élément intentionnel ? Critiques. ex. mobiles différents peuvent exister pour un *animus necandi* avéré.

➤ Si le texte d'incrimination vise un résultat particulier, dol spécial est avéré (Desportes/Le Gunehec), parfois termes explicites, « en vue de » ex. art. 411-4 CP

Dol aggravé, indéterminé, *praeterintentionnel*

- 132-72 CP, préméditation : « dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé ».
- Fait de concevoir, réfléchir, préparer, calculer, organiser, d'une manière continue et déterminée, l'infraction par avance. Mobiles intégrés au dol.
- Dol indéterminé – résultat mésestimé, intention est donnée
- Dol *praeterintentionnel*, *dol dépassé* – résultat allant au-delà de ce qui est voulu, Ex. violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, punis par l'article 222-7 CP de 15 ans de réclusion criminelle

Preuve du dol

- Preuve difficile à apporter par la partie poursuivante : déductions, présomptions utilisées en JP (mais principe de l'absence de présomption irréfragable de culpabilité, Cons. constit., 10 mars 2011, n° 2011-625 DC)
- Déduction par « nature psychologique » des actes eux-mêmes : ex. diffamation
- présomptions de fait afin de déduire des agissements commis l'intention de leur auteur.
- Ex. partie du corps de la victime qui a été visée ou de l'usage d'une arme pour porter des coups (Cass. crim., 18 juin 1991, RSC. 1992, p. 73, obs. G. Levasseur) ou force avec laquelle un coup de couteau a été porté à la poitrine de la victime (Cass. crim., 9 janv. 1990, Bull. crim. 1990, n° 15)
- Ex. recel : intention déduite des circonstances dans lesquelles le prévenu a obtenu les choses, du prix très faible qu'il a payé pour les acquérir ou de la dissimulation de ces choses (Cass. crim., 22 mai 1997, Bull. crim. 1997, n° 201. – Cass. crim., 24 sept. 2008, Dr. pén. 2008, comm. 139, note M. Véron)
- Qualités de l'auteur
- Appréciation souveraine par les juges du fond.

Preuve du dol (II):

↘ « estompage » de la différence entre intention et faute non intentionnelle ? Fréquent en droit de l'environnement et autres matières de droit pénal accessoire...

Cass. crim., 22 mars 2016 (15-84.949) : « Vu (...) les articles 121-3, alinéa 1^{er}, du code pénal et L. 173-1-I du code de l'environnement [exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique] ; Attendu que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par le deuxième de ces textes ; »

↘ Différence avec le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement de 121-3, al. 3 ?

Elément intellectuel – faute non intentionnelle

↳ Section 2 : La faute

Infraction non-intentionnelle **ne veut pas dire infraction involontaire** : une volonté à l'origine de l'action existe mais sans intention, sans recherche de résultat

↳ § 1^{er}: **Faute simple (ordinaire) d'imprudence ou de négligence**

« Relâchement de la vigilance, inadvertance coupable »

Merle/Vitu : « imprévoyance consciente et imprévoyance inconsciente »

Appréciation de la faute *in abstracto* à l'origine, mais depuis 1996, rédaction du texte de 121-3, al. 3 CP écarte la faute en cas de diligences normales, compte tenu de ses fonctions, compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens dont disposait la personne : appréciation *in concreto*.

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de **manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement**, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

Faute qualifiée (auteur indirect)

➤ § 2 : Faute qualifiée depuis la loi *Fauchon du 10 juillet 2000, 121-3, al. 4*

« indiscipline grave, mépris de la norme » (X. Pin), *2 cas de figures complexes* (tentative de QPC tirée de l'imprécision du texte, Crim. 24 sept. 2013, n° 12-87.059)

➤A. **Faute délibérée**, une notion complexe (1.) **manquement manifestement délibéré** à (2.) une **obligation particulière** de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ex. Crim., 26 nov. 2002, *affaire des Orres*, avalanche avait le 23 janvier 1998 enseveli plusieurs professeurs et élèves d'une classe de neige dont certains moururent, relaxe des prévenus, texte ayant rendu obligatoire des équipements spécialisés ne datant que du 30 nov. 1998 - *min. jeunesse et sports a rendu obligatoire l'utilisation de l'ARVA pour sorties en raquette à neige des centres de vacances et de loisirs, hors des secteurs sécurisés, par arrêté du 30 nov. 1998 mod. l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique, dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités, de certaines activités physiques et sportives* – pas de violation « consciente » de la norme particulière considérée (le texte de 1998)

Ne se confond pas pour certains (Pin) avec la mise en danger délibérée de la personne d'autrui (dol éventuel, 121-3, al. 2 et 223-1 CP) Mais *contra* Pradel : « Cette faute suppose ainsi la réunion de trois conditions : l'existence d'un texte prévoyant une obligation particulière de sécurité, même non pénalement sanctionnée puisque l'article 121-3 ne l'impose pas (élément légal) ; la violation de ce texte (élément matériel) ; enfin sa violation manifestement délibérée, ce qui correspond au *dol éventuel*, l'agent sachant les conséquences possibles de cette violation sans rechercher toutefois la réalisation de ces conséquences (élément intellectuel). »

– identification de l'obl. part. + démonstration de l'ignorance délibérée difficile à prouver d'où le recours plus fréquent à la notion suivante

Faute qualifiée, 121-3, al. 4

➤ **B. Faute caractérisée**, texte conçu pour les « décideurs politiques » en 2000 (Loi Fauchon, 10 juillet 2000), vocation supplétive

➤ Conditions : Faute exposant autrui à un **risque d'une particulière gravité**, que **l'auteur ne pouvait ignorer**

Aff. de la *buse*, *Maire de Pleumeur-Bodou* ; un enfant de 7 ans qui jouait sur une aire de jeux communale écrasé et tué par une buse en béton que ses camarades s'amusaient à faire rouler. L'enquête avait mis en évidence l'absence de dispositif de scellement ou de calage de la buse qui reposait directement sur un plan herbeux en légère pente. Maire condamné par les juges du fond et son pourvoi fut rejeté (Crim., 2 déc. 2003) : juges du fond avaient précisé que le maire avait été personnellement informé de la dangerosité de l'aire de jeux et qu'il n'avait rien fait de sorte qu'il avait commis une faute caractérisée.

➤ JP concernant les enseignants, ex. Cass. crim. 10 déc. 2002, n° 02-81415, Bull. crim. n° 223, institutrice poursuivie pour homicide involontaire, auto-strangulation d'un enfant dans les toilettes, pas de faute caractérisée ici

➤ Appréciation *in concreto*, diligences normales

Faute qualifiée et causalité

- Plus la faute sera indirectement liée au dommage, plus il conviendra qu'elle présente un degré certain de gravité pour entraîner une condamnation.
- causalité directe, une faute simple d'imprudence suffit à entraîner la responsabilité de son auteur.
- causalité indirecte, la responsabilité ne pourra être engagée que si la faute présente un certain degré de gravité donc *i.e.* une faute qualifiée

Faute civile et faute pénale

Evolution de l'unité à la dualité de fautes

↘ Principe, unité des fautes pénales et civiles, Civ., 18 déc. 1912, *Brochet et Deschamps*

↘ *Atténuation, disparition du principe*

↘ Selon une partie de la doctrine, seulement absence d'unité des fautes en cas de causalité indirecte/faute qualifiée, contra art. 470-1 CPP

↘ Art. 4-1 CPP : « L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie. »

Faute non-intentionnelle

↳ § 3 : Une catégorie frontière : le dol éventuel

Innovation du CP 1992 : Faute de mise en danger délibérée, **manquement manifestement délibéré à une obl. part. S'applique à l'auteur direct, même rédaction que faute délibérée, auteur indirect**

A. Dol éventuel : prévu à l'art. 121-3, al. 2

Agent sans vouloir un résultat a volontairement, consciemment pris un risque grave en agissant de telle façon qu'il savait que le dommage pourrait se produire.
« Indifférence au résultat ». (J. Pradel)

B. Application :

- comme aggravation en cas de dommages, cf. Art. 221-6, al. 2 et 221-6-1, al. 1^{er}, 1^o, hom. involontaire, 222-19, al. 2, 222-19-1 al. 1^{er}, 1^o, bless. involontaires, passage de 3 à 5 ans, de 2 à 3 ans

- Sans dommage : 223-1, délit de mise en danger d'autrui (risque de mort/mutilation, infirmité permanente)

Pb : quelle différence avec la faute délibérée de 121-3, al. 4, même formulation ? Pour certains auteurs aucune, pour d'autres est une autre catégorie relevant d'une variation de l'intention (Pin) mais ici toujours auteur direct

Faute non-intentionnelle

- § 4 : Les infractions matérielles - contraventions
- Faute présumée de façon irréfragable à partir de la seule matérialité de l'infraction
- Juge ne doit pas prouver une faute
- Bonne foi ou diligences normales ne font pas disparaître la contravention

Échelle de l'intention et de la faute (par ordre décroissant)

➤ Dol aggravé (préméditation), art. 132-72 CP

➤ Dol spécial

➤ Dol général/ordinaire, art. 121-3, al. 1^{er} CP

➤ Dol indéterminé/dol dépassé (*praeterintentionnel*)

..*frontière de l'intention et de la faute non intentionnelle...*

➤ Mise en danger délibérée/dol éventuel, auteur direct, art. 121-3, al. 2 et 4 CP (ex. Pradel, Desportes/Le Gunehec) – encore intention pour Pin

➤ Faute délibérée, art. 121-3, al. 4 (auteur indirect) CP

➤ Faute caractérisée, art. 121-3, al. 4 *in fine* (auteur indirect) CP

➤ Faute consciente, art. 121-3, al. 3 CP

➤ Faute inconsciente, art. 121-3, al. 3 CP

➤ Faute matérielle (contraventionnelle) (présumée), art. 121-3, al. 5 CP

CHAPITRE III : L'ILLICÉITÉ DE L'INFRACTION – LES FAITS JUSTIFICATIFS

Section 1 : Justification -Elément injuste (illicéité) – la contrariété de l’acte matériel et de la volonté à l’ordre juridique

➤ Renvoi à la valeur juridique protégée : pourquoi interdire le meurtre si ce n’est pour protéger la vie – idée de *ratio legis* – le *pourquoi* de l’incrimination pénale

➤ Idée de justification : parfois un acte intentionnel – donc un acte qui correspond à l’incrimination et est *a priori* une infraction ne sera pas considéré comme une infraction, « dé-qualifiée »

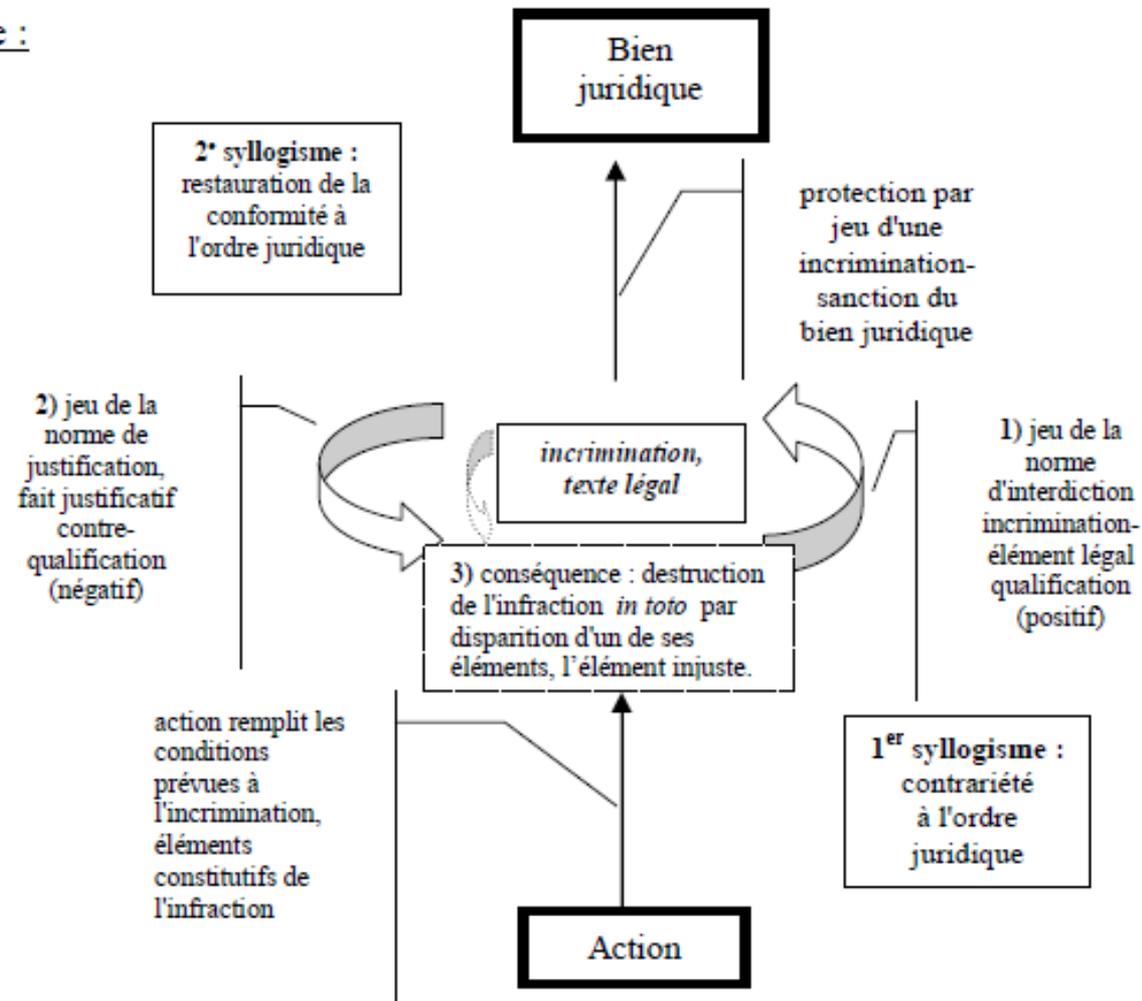
➤ Effet *in rem* et non *in personam*, l’infraction n’est pas constituée, « caractère fautif disparaît *erga omnes* » (Mascala) y compris en matière de resp. civile, contrairement aux causes de non-imputabilité (abolition du discernement)

➤ « occultation de la notion de fait justificatif »

- Même conséquence procédurale, non-lieu, relaxe, acquittement
- Preuve du FJ/CNI, moyens de défense, pers. poursuivie en apporte la preuve

La justification entendue comme contre-qualification

France :



Section 2 : Typologie des faits justificatifs

↘ Les principaux FJ :

↘ Légitime défense

↘ Autorisation de la loi (voir ajout 122-4-1, commandement de l'autorité légitime (question consentement de la victime...?))

↘ État de nécessité

↘ FJ spéciaux : *exceptio veritatis* de la diffamation, art. 29 loi de 1881 sur la presse

↘ FJ spécial dit « de groupe » pour l'ABS, JP *Rozenblum*, Crim., 4 fév.1985

§ 1^{er} : Légitime défense – une défense nécessaire

➤ A. Art. 122-5 : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une **atteinte injustifiée** envers elle-même ou autrui, accomplit, **dans le même temps**, un acte commandé par la **nécessité** de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a **disproportion** entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un **crime ou d'un délit** contre un bien, accomplit **un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire**, lorsque cet acte est **strictement nécessaire** au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont **proportionnés** à la gravité de l'infraction. »

➤ B. Conditions

➤ 1. Agression contre soi-même ou autrui ou crime ou délit contre les biens - agression : réelle, actuelle et injuste

➤ Agression peut être simplement vraisemblable mais simple putativité de l'agression ne justifie pas la riposte – LD si attaque vraisemblable dans l'esprit du prévenu

➤ Agression injuste : pas d'AI des forces de l'ordre en principe et « *légitime défense sur légitime défense ne vaut* »

➤ 2. Conditions de la réponse : acte de défense « dans le même temps » que l'agression, nécessaire et proportionné – distinction en fonction de l'intérêt en péril, al. 2 (biens)

➤ Ex. coup de fusil contre cambrioleur armé, CA Aix, 1^{er} juin 2005

➤ Pas de légitime défense pour un résultat non voulu par l'auteur, arrêt 16 fév. 1967, *Cousinet*, ivrogne repoussé par un passant qui se brise la nuque en tombant, homicide involontaire – v. affaire *Legras* (C. A. Reims, 9 nov. 1978, D. 1979, J., p. 92, note Pradel, transistor piégé), voulait aller aux ass.

➤ **Crim., 16 fév. 2016, “La légitime défense exclut toute faute et ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son agression »**

Légitime défense

↳ Présomption de légitime défense, art. 122-6

« Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
- 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

↳ Présomption légale simple, susceptible de céder devant la preuve contraire, Crim., 19 février 1959, D. 1959, p.161 ; RSC 1959, obs. Legal, GAJC, n° 23 ; Crim., 13 déc. 2011, n° 10-88699, Gaz. Pal. 20-21/04/2012, p. 28, obs. E. Dreyer, pas de présomption de LD si réaction disproportionnée.

§ 2 : Autorisation de la loi – commandement autorité légitime

Art. 122-4 : « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »

§ 2 : Autorisation de la loi –commandement autorité légitime

A. Domaine d'application

Conflit de loi... y compris avec des FJ spéciaux d'autorisation de la loi ex. L 442-4 pour revente à perte L 442-2 (justification si alignement sur la concurrence, « prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité »)

B. Conditions - autorisation de la L. et prescription de la L. : juste nécessité de l'infraction commise

↘ Norme justificative, loi, règlement de nature pénale (ex. D. 1903 sur la gendarmerie, L 2338-3 CSI, ex. Crim., 16 janv. 1996) mais pas autorisation par acte adm. individuel (ex. autorisation de mise sur le marché médicament, Crim. 24 nov. 1977).

↘ Textes extra-pénaux invocables ici ? (Ex. en ce sens textes du CMF, Crim. 14 déc. 2005, « Attendu que, pour le déclarer coupable de la contravention prévue par l'article R.642-3 CP, l'arrêt relève que le prévenu a délibérément et en connaissance de cause refusé le billet litigieux et énonce que l'article L.112-5 CMF qui impose au débiteur de faire l'appoint ne justifie pas le refus d'un directeur de supermarché d'accepter en paiement un billet de 500 € présenté par une cliente et de rendre la monnaie ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

↘ Textes du Code du travail, Crim. 12 oct. 2004, « Attendu que, pour infirmer le jugement ayant déclaré le prévenu coupable, constater l'extinction de l'action publique par l'amnistie, dire que la diffamation n'était pas caractérisée et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt retient que l'article L. 122-14-2 du Code du travail fait obligation à l'employeur d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre prévue à l'article L. 122-14-1 dudit Code ; que les juges ajoutent que les imputations incriminées par Gilles X... "constituent les motifs du licenciement décidé par l'employeur sans que soient développés d'autres griefs ou des circonstances superflues" ; qu'ils en déduisent que le prévenu se prévaut à bon droit du fait justificatif prévu par l'article 122-4 CP ; »

Hypothèses spécifiques

- Autorisation coutumière si la loi le prévoit (art. 521-1, al. 4), pas de coutumes *contra legem*, (*voir supra*)
- Cas du sport et de la médecine 122-4, autorisation implicite de la loi : sports violents, respect des règles du jeu (ex. rugby : CA Toulouse, 28 janv. 1999)
- Matière médicale : consentement de la victime n'est pas un FJ, ici respect règles de l'art, intérêt thérapeutique (peut être un pur but de recherche scientifique, encadrement strict, sanctions arts. 223-8, 223-9 CP, L 1126-1 à L 1126-19 CSP)
- Pas de but religieux, commercial, pb. chirurgie esthétique (conséquences psychosomatiques retenues)

2. Commandement de l'autorité légitime

➤ Commandement illégal : thèse de l'obéissance passive, thèse des « baïonnettes intelligentes », solution qui prévaut : absence d'illégalité manifeste de l'ordre (appréciée *in concreto*), ex. Crim. 13 oct. 2004, ordre manifestement illégal de détruire des « paillotes » de manière clandestine et dangereuse donné par un préfet à un colonel de gendarmerie

➤ Ordre portant sur la commission d'un crime contre l'humanité toujours manifestement illégal, v. Crim., 23 janv. 1997.

Juin 2016 : un nouveau fait justificatif, art. 122-4-1 – un f.j.spécial ?

↳ « N'est pas pénalement responsable le fonctionnaire de la police nationale, le militaire de la gendarmerie nationale, le militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense ou l'agent des douanes qui fait un **usage absolument nécessaire et strictement proportionné de son arme** dans le **but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsque l'agent a des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont il dispose au moment où il fait usage de son arme.** »

↳ Champ limité : nécessite la commission/tentative d'une infraction préalable homicides volontaires – appréciation objective du risque de réitération ? JP le précisera

§ 3 : Etat de nécessité – une infraction nécessaire

- Mise en balance volontaire des intérêts protégés : « on peut impunément voler un extincteur si c'est pour éteindre un incendie » (Lombois)
- Création discrète par la JP (aff. *Ménard*), T. correc. Château-Thierry, 4 mars 1898, lecture très large (et fausse) de l'art. 64 ACP (contrainte)
- Conditions de l'EN posées par *Régina*, CA Colmar, 6 déc. 1957, D. 1959, p. 357, note Bouzat) (et arrêt *Lesage*, *Crim.*, 25 juin 1958)
- FJ consacré par l'art. 122-7 du NCP
- Conditions : danger **actuel ou imminent**, acte en réponse doit être strictement **nécessaire** (seul moyen d'échapper au péril ≠ LD), proportionnalité
- **Pas de faute antérieure** de l'agent, ex. *Crim.*, 1^{er} juin 2010 (ex. aff. Ourse Cannelle), déjà arrêt *Lesage*

Précision autres « causes d'irresponsabilité objective »

- **Amnistie** : art. 133-9 CP : « L'amnistie efface les condamnations prononcées »
- **Mesure législative exceptionnelle** qui dépouille rétroactivement de leur caractère délictueux certains faits. Ceux-ci ne peuvent plus être considérés comme tels et sont censés n'avoir jamais été incriminés par le législateur (Pradel)
- **Immunités** : obstacle à la poursuite pénale, ne fait pas disparaître l'infraction, art. 311-12 CP

**TITRE II : CUMULS ET
CONCOURS D'INFRACTIONS – LE
CHOIX DU TEXTE APPLICABLE
PAR LE JUGE**

Qualifier : c'est appliquer le « bon » texte légal abstrait à une situation factuelle concrète ...

- Opération classique du droit mais fondamentale en droit pénal vu le principe de légalité criminelle...
- I. *Synchrétisme juridique*, identifier le texte susceptible de s'appliquer parmi tous les textes
- II. *Syllogisme juridique*, vérifier si il y a application du texte abstrait au problème factuel étudié

Qualification – changement de Qualification - correctionnalisation

- Q. par le juge ; Q. par le Ministère public, par la partie civile
- Q peut changer mais dans la limite de la saisie *in rem* des juridictions. Découverte de faits nouveaux : nouvelle saisine par le Ministère public

Correctionnalisation judiciaire

- Théorie de la peine justifiée : art. 598 du CPP « Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. »
- Mais effacement apparent de cette théorie depuis arrêt AP 8 juillet 2005

Conflits et concours de qualification

- Un fait, plusieurs qualifications ? – conflit apparent de qualifications
- Plusieurs faits, plusieurs infractions – concours réel
- Un fait, plusieurs infractions – cumul idéal

Section 1^{re} : Conflit apparent de qualifications

Pourquoi « apparent » ? : faux concours car une seule qualification est véritablement à retenir

§ 1^{er} : Qualifications **incompatibles ou exclusives, alternatives – une l'emporte**

Q. incompatibles : ex: vol et recel (311-1 et 312-1 CP), violences volontaires et omission de porter secours (222-13 et 223-6 CP),

Q. compatibles mais alternatives : Q. homicides s'excluent mutuellement

§ 2 : Qualifications **absorbantes/spéciales, larges/étroites – une prime sur l'autre**

Lex speciala derogant generalibus, une qualification **spéciale** s'impose à une qualification plus générale, ex. trafic d'influence par rapport à la corruption, abus de biens sociaux (L 242-6, 3^o C. com.) par rapport à l'abus de confiance (314-1 CP)

Une Q. peut être absorbée, contenue dans l'autre, infraction fin/infraction moyen

Section 2 : Conflits et concours de qualifications

↳ Le cas prévu par le CP : le concours réel

Art. 132-2 : « Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction. »

Ex. : vol à la roulotte et en réunion (1990), escroquerie (1990), abus de confiance (1991), jugé en 1992

Cumul idéal- Unicité ou pluralité de Q.

➤ **Unicité de Q.** : plus haute expression pénale si même valeur juridique concernée (pb. de conflit apparent de Q.) **Pluralité de Q.** : un fait unique peut recevoir différentes qualifications cumulées si des valeurs sociales distinctes sont touchées: cumul idéal *stricto sensu*, *Ben Haddadi*, Crim., 3 mars 1960, jet d'une grenade dans un café ; un fait constitutif à la fois d'une atteinte aux biens et d'une atteinte à la vie.

« Attendu que si la loi punit de la peine de mort la destruction par l'effet d'un explosif d'un édifice habité ou servant à l'habitation, parce que ce fait met en péril des vies humaines, ce crime n'en est pas moins essentiellement établi en vue d'assurer la protection des propriétés ; qu'il est constitué dans tous ses éléments dès que son auteur a agi volontairement, sachant qu'il détruisait ou tentait de détruire un édifice de cette espèce, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait eu aucun dessein homicide ; - Qu'il suit de là que si l'auteur d'un tel attentat a en vue, indépendamment de la destruction de l'édifice, la mort de personnes, qu'elles habitent ou non le local soumis à l'action de l'explosif, il commet un second crime, dont l'élément matériel est constitué sans doute par le même fait, mais qui se distingue du premier par son élément intentionnel, qui est la volonté de tuer ; - Qu'il ne s'agit pas, en tel cas, d'un crime unique, dont la poursuite sous deux qualifications différentes serait contraire au vœu de la loi, mais de deux crimes simultanés, commis par le même moyen, mais caractérisés par des intentions coupables essentiellement différentes (...) »

Crim., 8 mars 2016, « Attendu qu'en retenant la qualification d'abus de faiblesse et celles résultant du non-respect des obligations prescrites par les articles L. 121-23 à L. 121-28 du code de la consommation en cas d'engagement conclu lors d'un démarchage à domicile, infractions qui ne présentent entre elles aucune incompatibilité et qui **sont susceptibles d'être appliquées concurremment, dès lors qu'elles défendent des intérêts distincts** tenant à la protection des personnes vulnérables et à celle des consommateurs, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué ; »

➤ Application du calcul de 132-3 pour la peine encourue - plusieurs déclarations de culpabilité (ex. chefs d'homicides volontaires et de destructions volontaires) mais peine unique

Concours réel : le calcul (vaut aussi pour le cumul idéal)

↳ Art. 132-3 : « Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée.

Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles. »

Crimes et délits : pas de cumul de peines de même nature (**cumul total** limité pour une amende **jusqu'au** max. légal le plus élevé, Crim., 2 mars 2010, **mais pas plusieurs peines d'amendes**, Crim., 29 avril 2014), cumul possible de peines de natures différentes ; cumul possible d'amendes pour les contraventions (132-7 CP), idem certains délits punis que d'une amende (droit de l'urbanisme...)

↳ Illustration : Ici, vol (aggravé), escroquerie, abus de confiance traités dans le cadre de la même procédure

↳ *Peines d'emprisonnement* encourues (311-4 (1° et 8°) : 7 ans ; 313-1 : 5 ans ; 314-1, 3 ans) Max. légal : 7 ans

↳ *Amendes* encourues (311-4 (1° et 8°) : 100 000 € ; 313-1 : 375 000 € ; 314-1 : 375 000 €) Max. légal : 375 000 € ; donc peines encourues : **7 ans et 375 000 €**

↳ Ne pas confondre avec la *confusion des peines* (régime de l'exécution des peines), art. 132-4 (procédures séparées)

III^e Partie

- L'AUTEUR - - L'IMPUTATION de l'INFRACTION - RESPONSABILITE PÉNALE -

Notions (d'après R. Ottenhof, APC, 2000, n° 22, p. 71 et s.

- Responsabilité : obligation de répondre de ses actes délictueux et de subir la peine qui leur est attachée par la loi
- suppose :
- Culpabilité : existence d'une faute, soit intentionnelle, soit de négligence ou d'imprudence
- Imputabilité : possibilité de mettre l'acte anti-social –illicite- (l'infraction) au compte de celui qui l'a commis

Chapitre I^{er}: L'imputation à l'auteur personne physique

↳ Section 1^{re}: Les causes de non imputabilité

- ↳ Font disparaître l'imputabilité, la possibilité de faire supporter à une personne ses actes ; l'infraction existe bien – mais ne peut être retenue *in personam* ≠ faits justificatifs, pas d'infraction donc pas de complicité car pas de fait principal punissable
- ↳ Dans l'ancien Code s'ajoutait à cette nomenclature les « excuses », ex. excuses absolutoires et atténuatoires

§ 1^{er} : Irresponsabilité pénale pour troubles mentaux

↘ Art. 122-1, al. 1^{er} CP : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »

↘ A. Nouvelle définition de l'ancienne « démence », troubles psychiques : certains cas sont assez clairs, ex. psychopathologies (schizophrénie, CA Paris, 21 mai 1996)

↘ Problème : pas de corrélation idéale entre la notion juridique de trouble et la nomenclature médicale, ex. perversions sexuelles - visées par la rétention de sûreté et choquantes pour le public – qui n'oblitérent pas la volonté mais sont bien des pathologies médicales.

Irresponsabilité pénale pour troubles mentaux

↘ B. Appréciation au moment des faits : *in situ* – expertise ne lie pas le juge. Conséquences

↘ Al. 2 : atténuation du discernement, csq. sur la peine. mod. Loi du 15 août 2014, réduction du 1/3, ou à 30 ans en cas de perpétuité

↘ C. Cas Limites : ex. ivresse *Culpa praevalens*, *quid* de la faute antérieure : refus de la prise en compte de l'ivresse et de l'intoxication ?, *Quid* de celui qui consomme des stupéfiants pour se donner du courage avant de passer à l'action ? *actio libera in causa* - privera la personne du bénéfice de la contrainte et de la démence

Causes de non imputabilité : § 2 Contrainte, « force majeure »

Art.122-2 : Contrainte force qui abolit la liberté de la volonté – plus de discernement

Imprévisibilité, irrésistibilité (absence de faute antérieure), appréciation *in abstracto*, sévérité

↘ A. Contrainte physique, *fait du tiers, fait du prince*

↘ **Externe** : ex. cycliste enfermé dans un peloton qui renverse et tue un spectateur

↘ **Interne** (comparez avec la « force majeure » du droit civil – irrésistible, imprévisible et extérieure) ex. Crim., 15 nov. 2005, conducteur pris d'un malaise brutal et imprévisible au volant perd le contrôle de son véhicule automatique, homicide involontaire sur une aire de repos – germes d'une appréciation *in concreto* ?

Contrainte morale

➤ B. Contrainte morale externe : menaces, va bénéficié au prévenu si irrésistible et imprévisible, ex. menace d'enlèvement d'un enfant va exonérer de resp. (non présentation d'enfant), CA Dijon, 19 déc. 1984 ; fausse identité et faux papiers, par crainte des déportations nazies, CA Paris, 6 oct. 1944.

Pas crainte révérencielle

➤ Contrainte morale interne : n'est pas acceptée, comp. avec les mobiles pour l'intention.

§ 3 : L'erreur, 122-3 CP

- L'erreur de fait (*error facti*), erreur déterminante
- Représentation de l'acte dans l'esprit de l'auteur ne correspond pas à la description de l'acte du texte d'incrimination (X. Pin)
- Relaxe de l'auteur d'un vol qui se croyait propriétaire de la chose volée, omission de porter secours : personne croyait qu'il s'agissait d'un ivrogne et passe son chemin (Crim., 3 nov. 1954, D. 1955, jur., p. 64, n. Pageaud)
- Dans les infractions intentionnelles, l'erreur de fait peut entraîner une disqualification en infraction non-intentionnelle. Ex. pour un chasseur qui tue un homme en croyant tuer un sanglier, l'infraction retenue ne sera pas celle de meurtre mais d'homicide par imprudence.
- 2 cas de figures particuliers qui sont des erreurs mais non déterminantes :
- - *Aberratio ictus*, A vise B et touche C, mauvais tireur... mais intention de tuer un être humain est toujours existante, tentative punissable (voir supra)
- - *Error in persona vel in objecto*, A croit tirer sur B mais tire sur C (confond les deux personnes), ici infraction consommée

L'erreur de droit en droit positif -

Error juris

- Le principe admis par le législateur : art. 122-3 CP : « N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte. »
- Erreur *insurmontable* ou *invincible*, erreur qu'on ne pouvait éviter...
- La rigueur de la Cour de cassation quant aux conditions : ex. Crim., 11 mai 2004, casse CA Paris 9 nov. 2000, soustraction de documents par un salarié pour assurer sa défense aux prud'hommes, la CA retient l'erreur vu la divergence de JP entre Cass. Soc. (vol justifié) et Cass. Crim., (qualifie de vol). Pour Crim., 11 mai 2004, pas d'erreur invincible ici, casse l'arrêt de la CA Paris.
- Conseil d'un avocat/avoué ne rendent pas l'erreur invincible, Crim., 11 oct. 1995. Aurait du consulter la juridiction pour avoir son interprétation...
- Rares exemples d'erreurs admises : 2 décisions ! Crim., 24 nov. 1998, erreur vient de l'application d'un accord collectif négocié sous l'égide d'un médiateur nommé par le gouvernement ; Crim., 11 mai 2006, attestation délivrée par un OPJ sur ordre du parquet (sur la validité d'un permis international malgré l'annulation du permis national)

Section 2 : Minorité – aperçu des règles sur le mineur – Ordonnance du 2 février 1945

➤ **A. Le discernement** : Irresponsabilité du mineur **non-discernant**, responsabilité atténuée du mineur discernant, loi spéciale, ord. du 2 février 1945 – appréciation subj. discernement arrêt *Laboube*, Crim., 13 déc. 1956

➤ Art. 122-8 CP :

« Les mineurs **capables de discernement** sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

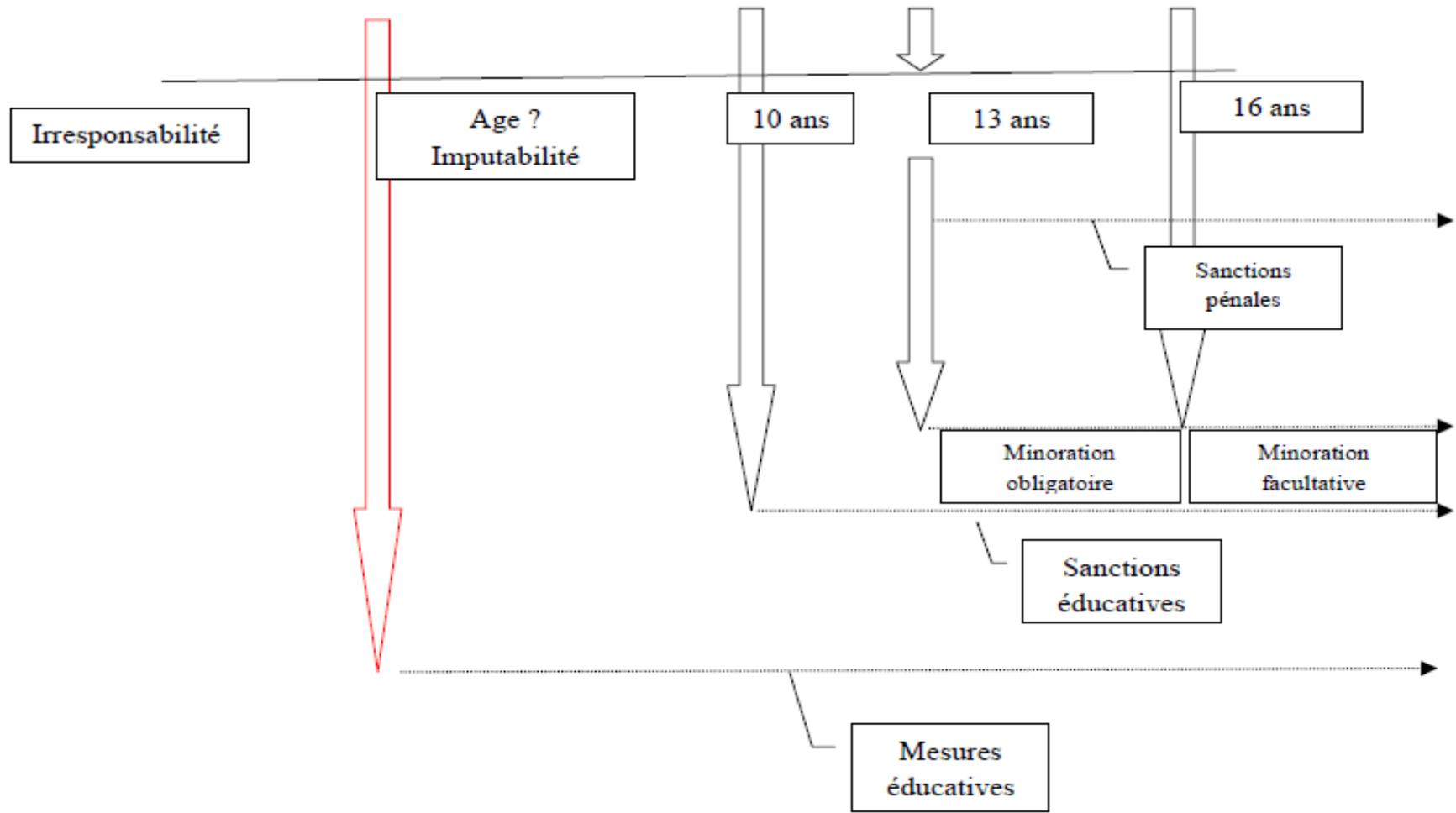
Cette loi détermine également les **sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans** ainsi que les **peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge.** »

Age du discernement ? Fixé par le juge, pas de limite légale en F (ex. 14 ans D, 10 ans UK, CH), cf. travaux com. *Varinard* 2008 en ce sens...

➤ **B. Loi spéciale** : Ord. de 1945 crée les tribunaux pour enfants et le juge des enfants et définit clairement la primauté de l'éducatif sur le répressif. Volonté éducative plus que punitive. 13-16 ans atténuation obligatoire/16-18 ans atténuation facultative

➤ Autonomie constit. du droit pénal des enfants, C. constit., 29 août 2002, n° 2002-461 DC.

Minorité (graphique d'après Kolb/Leturny)



B. Sanctions et minorité - Ordonnance du 2 février 1945

↘ Mesures éducatives : ex. placement, liberté surveillée, mesure d'activité de jour, art. 15 (moins de 13 ans) et art. 16 (plus de 13 ans) de l'ord.

↘ Sanctions éducatives : ex. art.15-1 (plus de dix ans) ord.

- 1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;
- 2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
- 3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;
- 4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;
- 5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1 ;
- 6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 7° Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;
- 8° Exécution de travaux scolaires ;
- 9° Avertissement solennel ;
- 10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires.

L'auteur – la participation criminelle

- **Chapitre II : L'imputation et la participation criminelle**
- Section 1^{re}: Auteur et coauteur – « participation par juxtaposition »
- Section 2 : Complicité
- § 1^{er}: Légalité de la complicité – le préalable légal
- § 2 : Typologie de la complicité
- A. Complicité par aide et assistance
- B. Provocation et instigation
- § 3 : Répression de la complicité

Section 1^{re}: Distinction coauteurs-complices (tableau J. Pradel)

AUTEURS, art. 121-4 CP	Auteur matériel (direct)	Agent réalise lui-même les éléments de l'infraction soit seul (auteur unique) soit avec d'autres (coauteur)
	Auteur moral (intellectuel)	Législation : provocation réprimée comme délit distinct, ex. L 3421-4 CSP JP : auteur médiateur utilisant un intermédiaire comme instrument
	Auteur indirect	Principe : chef d'entreprise responsable des infractions commises par ses préposés Exception : délégation de pouvoirs donnée par le chef d'entreprise à son préposé ou absence de faute
COMPLICES Art. 121-7 CP	Par instigation	Instigation par provocation, conditions de l'art. 121-7 al. 2 CP Instigation par instructions
	Par aide et assistance	Fait positif et non postérieur à la commission de l'infraction, art. 121-7, al. 1 ^{er} CP

Section 1^{re}: Distinction auteur/coauteurs-complices

- Simultanéité d'action et assistance réciproque, perpétration même de l'infraction pour les *coauteurs*
- *Complices* restent à la périphérie de l'infraction, extrinsèques à l'acte, aident à la préparation, facilitent la réalisation de la consommation de l'infraction
- Cf. Crim., 17 déc. 1859
- Mais frontières floues : théorie de la *complicité corespective* : le coauteur aide nécessairement l'autre coupable dans les faits qui consomment l'action, devient son complice, Crim., 9 juin 1848, *igneux*, (*permettait de retenir les circs. agg. au coauteur au titre de la complicité (coauteur d'un parricide traité comme complice, peut être puni comme l'auteur)*) ; toujours actuel, violences commises par plusieurs personnes sur une victime, dommage grave ; on ne sait qui a porté les coups générateurs de ces dommages graves, tous les auteurs sont complices les uns des autres, chacun encourt la peine maximale (chacun « auteur » de l'infraction la plus grave alors que peut être auteur de violences délictuelles ou contraventionnelles, Crim., 2 janv. 1975, **scène unique de violence et causalité égale des auteurs**) (Crim. 13 juin 1972: Bull. crim. n° 195 ; 25 févr. 1975: ibid. n° 65 ; 10 avr. 1975: ibid. n° 90.)
- Complice déclaré à tort coauteur, juges du fond couverts par la théorie de la peine justifiée, Crim., 7 mars 1972

Section 2 : Complicité - § 1^{er}: Conditions communes, légalité et matérialité, art. 121-7

- « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, **par aide ou assistance**, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par (1.) **don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué** à une infraction ou (2.) donné des instructions pour la commettre. »
- **1. Nécessité d'un fait principal punissable**, un fait établi en tous ses éléments constitutifs, cf. arrêts *Lacour*, *Schieb* et *Benamar* de 1962, ex. pas de complicité de suicide (sauf provocation posée dans une incrimination spéciale, 223-13 et 223-14, « suicide mode d'emploi »)
- Ex. inf. habitude, (exercice illégal de la profession de banquier) complicité d'une telle infraction n'exige pas l'aide ou l'assistance du complice à au moins deux actes de l'infraction principale, Crim., 19 mars 2008
- F. princ. doit être objectivement punissable (pas de FJ, ex. Crim., 17 fév.. 1981, d'amnistie, de prescription) mais n'a pas à être effectivement puni
- Complicité toujours punissable pour les crimes et délits
- Contravention : complicité par instigation (jeu des arts. 121-7 et R 610-2 CP) possible mais pas par aide et assistance (sauf exceptions posées par les textes, aide à violences volontaires de 5^o classe, R 625-1, al. 3)

Complicité, § 1^{er}: Conditions communes, suite : toujours en connaissance de cause – élément moral

- **2. Conscience de l'aide apportée à l'action principale**, y compris indirecte – question de la complicité de complicité (complicité au second degré), Crim., 15 déc. 2004
- Dol général suffit même lorsqu'un dol spécial est exigé pour l'auteur principal, Crim., 23 janv. 1997, *Papon* (pas intention de léser une catégorie de citoyens distingués par la race exigée pour le complice... crimes contre l'humanité)
- Mais *quid* si résultat est différent de celui auquel s'est associé le complice – distinctions à faire
- Ex., infraction réalisée n'est pas la même que celle projetée (Crim. 13 janv. 1955, arme fournie pour impressionner un débiteur sert à tuer un tiers, pas de complicité)
- Ex. Complice reste punissable en cas *d'aberratio ictus* ou violences de l'auteur principal qui outrepassent les ordres, « instructeur » reste complice, Crim., 21 mai 1996)
- Donc pas de complicité d'infractions non intentionnelles

§ 2 : Complicité par aide et assistance, 121-7, al. 1^{er}

1. Acte positif – pas de complicité passive, conseils, fourniture de moyens, mais pas simple présence passive sur les lieux mais exceptions, ex. :

- Devoir professionnel d'empêcher l'infraction dû par le complice qui s'abstient (Crim., 27 oct. 1971, douanier complice d'un vol de marchandises qu'il devait surveiller)
- Aide morale au sein d'un groupe d'agresseur (Crim., 20 janv. 1992, groupe de « skins »)
- Art. 222-33-3 CP, « *happy slapping* », filmer passivement des actes de violences

2. Acte antérieur ou concomitant - complicité postérieure acceptée si elle résulte d'un accord antérieur (Crim., 30 nov. 1996, fourniture de déguisements pour la fuite des auteurs, Crim., 1^{er} déc. 1998, complicité de prise illégale d'intérêts par application d'une convention antérieure) – comp. avec des actes de même nature érigés en qualification propre, ex. recel de choses, recel de cadavre

§ 2 : Complicité par provocation et par instruction, 121-7, al. 2

- 1. Provocation conditions : dons, promesses ou menaces, ordre ou abus de pouvoirs (« adminicules »), provocation doit être circonstanciée
- 2. Fourniture d'instructions : simple incitation à commettre une infraction (pas de dons promesses ou menaces nécessaires), fourniture de moyens intellectuels, renseignements assez précis pour la réalisation de l'infraction (ex. adresse de la victime, ex. heures de passage d'un fourgon blindé, Crim., 23 mai 1973, etc.)

§ 3 : Répression

➤ Art. 121-6 CP : « sera puni comme *auteur* le complice de l'infraction », comme s'il avait été un auteur principal propre, sévérité mais modération par le juge (peut être moins sévère pour l'aide et assistance, plus sévère pour l'instigateur)

➤ Emprunt de criminalité et non plus emprunt de pénalité comme dans l'ancien Code pénal, « puni comme auteur » et non pas « comme *l'auteur* » (art. 59) - cf. affaire *Igneux* et la théorie de la complicité corespective

➤ Critiques doctrinales

Répression de la complicité

- Problème des circonstances aggravantes et de leur communication au complice
- Circ. agg. personnelles (à l'auteur) : subjectives, n'influent pas sur le complice, ex. récidive, cause légale de diminution de peine pour minorité
- Circ. agg. réelles (relatives à l'infraction) : objectives, ex. effraction, réunion ; s'appliquent à tous
- Mixtes, distinction doctrinale, complice doit avoir connaissance de la circ. en question, ex. qualités prof. de l'auteur, Crim., 7 sept. 2005, « qualité de personne chargée d'une mission de service public agissant dans le cadre de ses fonctions », faux délictuel devient faux criminel, circ. applicable au complice ayant eu connaissance de cette qualité de l'auteur

Complicité et tentative : rappels

- La tentative de complicité d'une infraction n'est passible d'aucune peine. Crim., 23 mars 1978, Bull. crim. n° 116 ; D. 1979. 319, note Bouloc.
- Complicité de complicité : JP contradictoire jusqu'en 2004, consécration pour la complicité par instruction (Crim., 30 mai 1989) puis complicité indirecte par aide et assistance : intermédiaire d'un autre complice possible, si elle sait qu'elle aide l'auteur principal, « en connaissance de cause », Crim., 15 déc. 2004 (escroquerie), Bull. crim., n° 322.

L'auteur

➤ **Chapitre III : L'imputation par représentation - la responsabilité pénale des personnes morales et la responsabilité du dirigeant d'entreprise (délégation)**

➤ Exceptions au principe de resp. pers. de 121-1:

« Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait », ou resp. « *par* le fait d'autrui » ? (J. Larguier)

➤ Principe posé par Cons. Constit., 2 déc. 1976, n° 76-70 DC, atténué par Cons. Constit., 30 juillet 1982, n° 82-143 DC

Section 1^{re}: Resp. personne morale

↳ § 1^{er}: Texte et fondements

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

Resp. personne morale

↘ Fondement : mécanisme de resp. par représentation, par « ricochet » ou responsabilité propre, autonome, de la PM ?

↘ France : selon art 121-2, resp. « par représentation » mais par ex. en Suisse resp. subsidiaire (art. 102 du CPS), resp. autonome en Belgique (art. 5 du CPB)

↘ Infractions commises pour le compte de la PM, mécanisme *sui generis*, responsabilité indirecte du « fait personnel par représentation » (X. Pin) indirecte (personne physique organe/représentant), personnelle (personne physique exprime la volonté de la PM)

↘ § 2 : Conditions :

↘ A. Toutes les infractions sont concernées depuis la loi *Perben II* (9 mars 2004), plus de spécialité

Resp. personne morale

↘ B. Personnes morales concernées :

↘ Personnes morales de droit privé (sociétés civiles, commerciales, associations, syndicats, etc.) si personnalité juridique, donc pas de resp. pour des sociétés créées de fait, des groupes, en cas de disparition (liquidation, fusion-absorption).

↘ Personnes morales de droit public : exclusion de l'Etat, 121-2, al. 2.

↘ Collectivités territ. resp. si inf. commise dans le cadre d'une activité délégable, ex. Crim., 12 déc. 2000 (*affaire du Drac*) « la mise à la disposition par la ville de Grenoble de moyens matériels et en personnel pour l'organisation de ces classes vertes, s'analysait comme l'exécution même du service public communal d'animation des classes de découverte suivies par les enfants des écoles publiques et privées pendant le temps scolaire, qui participe du service de l'enseignement public, *insusceptible, par nature, de faire l'objet de conventions de délégation de service public ; (...)* ».

Resp. personnes morales

➤ C. Imputation à la PM par représentation, i.e. par le truchement de l'organe ou du représentant

Organe : pers., assemblées désignées par la loi ou les statuts (PDG, directoire, maires, etc.), exclusion des dirigeants de fait en principe

Représentant : pers. autres qui peuvent engager les PM, ex. adm. jud., chef d'entreprise (non organe), même salarié délégataire de pouvoir (ex. chef de chantier, Crim., 14 déc. 1999), contestable

➤ Identification par présomption ? Pour les infractions non-intentionnelles, présomption : Crim., 20 juin 2006, obs. Saint-Pau : « nécessaire commission par un organe ou un représentant »... proche de la faute diffuse de la PM (défaut d'organisation ou de fonctionnement), pour les infractions int., d'abord orthodoxie (Crim., 1^{er} avril 2008) puis présomption admise *in* Crim., 25 juin 2008 (faux commis « dans le cadre de la politique commerciale donc ne pouvaient avoir été commis pour le compte de la sté que par les organes ou représentants », vers une resp. pén. directe de la PM ?

➤ doctrine *contra* plus réservée (ex. Véron..., on parle « d'amputation de l'imputation par la fine lame de la présomption » (Saenko)... Reviement ? : Crim., 11 oct. 2011, D. 2011, p. 2841, JP de 2012 contraires, puis évolution vers « orthodoxie » 2014-2015, recherche d'un modèle, enjeux probatoires

➤ Cumul de responsabilité possible entre dirigeant (organe/représentant) et PM comme coauteurs ou complices

(§ 3 : Peines) à titre indicatif

➤ Peines d'amende : 131-38, règle du quintuple de l'amende pour les personnes physiques

➤ Peines complémentaires :

131-39 : Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes : — Pén. 434-43.

1° La **dissolution**, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure (L. no 2001-504 du 12 juin 2001) «ou égale à trois ans» détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ; — Pén. 131-45.

2° **L'interdiction, à titre définitif** ou pour une durée de **cinq ans** au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ; — Pén. 131-28, 131-48.

3° **Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire** ; — Pén. 131-46.

4° **La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus** des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; — Pén. 131-33, 131-48.

5° **L'exclusion des marchés publics** à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ; — Pén. 131-34, 131-48.

6° **L'interdiction**, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, **de faire appel public à l'épargne** ; — Pén. 131-47.

7° **L'interdiction**, pour une durée de cinq ans au plus, **d'émettre des chèques** autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ; — Pén. 131-19, 131-48.

8° La **confiscation** de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; — Pén. 131-21, 131-48.

9° **L'affichage de la décision** prononcée ou la **diffusion** de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de (L. no 2004-575 du 21 juin 2004, art. 2-III) «communication au public par voie électronique». — Pén. 131-35, 131-48.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Loi Sapin II : Art. 131-39-2.

I. – Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un délit peut être sanctionné par l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, pour une durée maximale de cinq ans, à un programme de mise en conformité

destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en oeuvre en son sein des mesures et procédures définies au II.

II. – La peine prévue au I comporte l'obligation de mettre en oeuvre les mesures et procédures suivantes :

1° Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;

2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale ;

3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale exerce son activité ;

4° Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;

5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la personne morale, soit en ayant recours à un auditeur externe à

l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;

6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

7° Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale.

Section 2 : Resp. du chef d'entreprise- principe de cette responsabilité , § 1^{er}: Principe et conditions

- Crim., 28 janv. 1859 et 30 déc. 1892, *Ferrand* (S. 1894. 1. 201, note E. Villey),
- « (...) la responsabilité pénale peut naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un préposé. », Crim., 28 février 1956, *Widerkehr*, GADPG, n° 37
- Domaine de cette responsabilité posé parfois par la loi (ex. L 4741-1 Code du Travail (sécurité sur le lieu de travail), 433-18 CP) ou par la JP (ex., Crim., 23 janv. 1979)
- Conditions : 1. faute personnelle du dirigeant et 2. infraction commise par le préposé, (omission ou commission, négligence ou dol éventuel, voire intention) champ classique homicides involontaires comme accidents du travail

§ 2 : L'exonération par la délégation :

➤ **Principe** posé par Crim., 28 juin 1902, S. 1904. 1. 303

➤ **conditions** de la délégation : « Sauf si la loi en dispose autrement, le chef d'entreprise, qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il apporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires. », cf. arrêts de 1993, généralisation de ce mécanisme **à toutes les infractions**, d. doit être **nécessaire** (taille de l'entreprise, complexité de l'activité...)

➤ Crim., 11 mars 1993 (1^{er} arrêt): Bull. crim. n° 112 ; D. 1994. Somm. 156, obs. Roujou de Boubée ; Dr. pénal 1994. 39, obs. J.-H. Robert ; RSC 1994. 101 et 102, obs. Bouloc (contrefaçon)

➤ 11 mars 1993 (3^e arrêt): ibid. (publicité de nature à induire en erreur)

➤ 11 mars 1993 (5^e arrêt): ibid. (revente à perte)

➤ 11 mars 1993 (4^e arrêt): ibid.; Bull. Joly 1993. 666, note Cartier (achats sans factures).

➤ **Forme** délégation, pas de forme particulière mais doit être « certaine et exempte d'ambiguïtés », Crim., 2 fév. 1982, voir pour un modèle Dt. Pén. 2010, n° 7.

➤ **Subdélégation** possible

➤ Dirigeant garde un pouvoir de contrôle sur le délégataire, **ne peut déléguer ses pouvoirs stratégiques** (sinon n'est plus dirigeant), ex. Crim., 15 mai 2007, reste resp. des inf. rel. à la présentation du bilan social, délit d'entrave, relève de son pouvoir propre de direction), résistance des juges du fond

Pour information -IV^e PARTIE : LA PEINE

**(non traité en cours, non actualisé –
renvoi au L 3)**

Les peines – Chapitre I^{er} : Généralités

➤ Section 1^{re} : Peines et mesures de sûreté

➤ § 1^{er} *Distinction MS et peine* : (but de la peine, de la mesure de s., évolution de la distinction)

➤ La « double voie » : peine, réponse à la culpabilité, faute – dimension rétributive et dissuasive (prévention générale *erga omnes* et spéciale – pas de récidive de l’auteur) ; mesure de sûreté, remède à la dangerosité, peine est un châtiment – doit être juste, pas de rigueur dans la division MS et peine *stricto sensu* ; *distinction connue dans d’autres pays (RFA, CH, etc.)*

➤ Mesures de sûreté : vocation préventive – parfois *ante delictum*, ex. hospitalisation d’office des malades dangereux

➤ NCP ne fait pas de distinction à l’origine, parle de « sanctions », de « peines » qui doivent en principe intervenir *post delictum*, distinction maintenue en JP (ex. inscription FIJAISV mesure de sûreté, voir rétroactivité)

➤ Consécration par le législateur *expressis verbis* en 2005 de la notion de mesure de sûreté dans le CP

➤ § 2 : *Exemples de mesures de sûreté* : suivi socio-judiciaire, 131-36-1 CP, injonction de soins, 131-36-4 CP, rétention de sûreté, 706-53-13 CPP, bracelet électronique (PSE), 131-36-10 CP

Section 2 : Nomenclature des peines - par fonction

➤ **Distinction peines principales et peines complémentaires,**

p.c. s'ajoutent à la peine principale, soit facultatives, soit obligatoires, peines alternatives (si peine alternative et peine complémentaire de même nature, juge ne peut les cumuler)

➤ P. principale correctionnelle « de référence » (permet de déterminer la nature de l'infraction, dans les textes d'incriminations) : emprisonnement et amende (mais autres peines principales possibles 131-3 CP, alternatives, 131-6, échelle 131-4)

➤ P. contraventionnelles : amende (voir tableau supra Partie II)

➤ P. criminelles « de référence » :

-Abolition de la peine de mort

-Réclusion/détention (30, 20, 15 ans, min. 10 ans) + amende

➤ Disparition des « peines accessoires » de l'ancien CP (obligatoires, résultent de plein droit d'une condamnation pénale), 132-17, al. 1^{er} – survivent en dehors du CP, ex. art. L 17 Code électoral (radiation des listes), L 3352-10 CSP (fermeture débit de boisson)

➤ Echelle des peines : réclusion criminelle, emprisonnement, amende

Section 2 : Nomenclature des peines par nature

- Peines **privatives de liberté** (réclusion/détention criminelle, emprisonnement)
- Peines **restrictives de liberté**
 - Liberté d'aller et de venir : interdiction de séjour (131-31, 131-32 CP), interdiction du territoire (131-30 CP)
 - Liberté d'activités : obligations de faire (TIG, stages de citoyenneté, affichage et diffusion des condamnations), ajournement avec injonction de faire, interdiction de faire (interdiction de conduire, de chasser, d'émettre des chèques, d'utiliser des cartes de paiement, exclusion des marchés publics, fermeture d'établissement, ex.), interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, interdiction des droits civiques, civils et de famille
 - Peines **touchant au patrimoine**, amende (fixe, proportionnelle) jour-amende, peines de confiscation (confiscation générale – de tous les biens du condamné possible pour certaines inf., ex. trafic de stupéfiants, blanchiment, crimes contre l'humanité, arts. 213-1, 222-49, al. 2 ; confiscation spéciale – bien particulier, 131-21)
 - Peine de sanction-réparation, 131-8-1,

Chapitre II : Le prononcé de la peine

- Section 1^{re}: Principe de l'individualisation de la peine (C. constit., 2010 -/7 QPC, 11 juin 2010), personnalisation de la peine, art. 132-24, libre choix de la sanction par le juge, choix du type de la peine, du *quantum* + mesure de sûreté
- « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en **fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur**. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des **ressources et des charges de l'auteur** de l'infraction.
- **La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.**
- En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28. »
- Motivation spéciale si choix d'une peine d'emprisonnement, 131-19, al. 2, vaut pour les délits pas pour les crimes, mais CEDH, 13 janv. 2009, *Taxquet c. Belgique*, exigences européennes

Chapitre II : Prononcé de la peine – Section 2 : Limites à la liberté du juge

Récidive personnes physiques (Pradel)

1 ^{er} terme	2 ^e terme	nouv. max.	Régime	Texte
Crime ou délit puni de 10 ans d'emprisonnement	-Soit crime puni de 20 à 30 ans de réclusion/détention	Réclusion/détention à perpétuité	Récidive générale et perpétuelle	Art. 132-8
	-Soit crime puni de 15 ans de réclusion/détention	Réclusion/ détention de 30 ans		
Crime ou délit puni de 10 ans d'emprisonnement	-Soit délit puni de 10 ans d'E.	Maximum doublé (E. et amende)	Récidive générale et temporaire (10 ans)	Art. 132-9, al. 1 ^{er}
	- Soit délit puni de plus d'1 an et de moins de 10 ans d'E.	Maximum doublé (idem)	Récidive générale et temporaire (5 ans)	Art . 132-9, al. 2
Délit	Délit identique ou assimilé (ex. vol, recel...)	Max. doublé (amende et E.)	Récidive spéciale et temporaire (5 ans)	Art. 132-10 Art. 132-16, 132-16-1, -2,-3,-4
Contravention de 5 ^e classe	Contravention identique	3 000 € amende	Récidive spéciale et temporaire (1 an)	Art. 132-11

Section 2 : Les « peines-planchers »

- Grande latitude du juge mais respect de planchers et plafonds
- Article 132-18, **crimes** :
- « Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à **deux ans**.
- Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à **un an**. »
- Art. 132-18-1, **crimes et récidive** :
- « Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :
- 1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;
- 2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- 3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;
- 4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité. »

Section 2 : Les « Peines-planchers », plafonds - suite

- Art. 132-19-1, délits
- « Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :
- 1° Un an, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;
- 2° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;
- 3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;
- 4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement. »
- Pas de peine plancher pour les petits délits punis de moins de 3 ans (ex. : filouterie, dégradation du bien d'autrui)
- Plafond, peines criminelles, si pas perpétuité, pas de RC à temps sup. à 30 ans, majorité absolue des voix nécessaire pour arriver à 30 ans encourus, sinon 20 ans, art. 362 CPP

Section 2 : Limites, cumuls de peines (J. Pradel)

	Emprisonnement	Alternatives de l'art. 131-6	Amende	Jour-amende	Travail d'intérêt général
Emprisonnement		Cumul impossible art. 131-6, al. 1 ^{er} et 131-9, al. 1 ^{er}	Cumul possible	Cumul possible art. 131-5	Cumul impossible art. 131-8-1 et 131-9, al. 1 ^{er}
Alternatives de l'art. 131-6	Cumul impossible, art. 131-6, al. 1 ^{er}	Cumul possible art. 131-6, al. 1 ^{er}	Cumul impossible art. 131-7	Cumul possible	Cumul possible
Amende	Cumul possible	Cumul impossible art. 131-7		Cumul possible	Cumul possible
Jour-amende	Cumul possible, art. 131-5	Cumul possible	Cumul possible		Cumul possible
Travail d'intérêt général	Cumul impossible art. 131-8 et 131-9, al. 1 ^{er}	Cumul possible	Cumul possible	Cumul possible	

Section 3 : Le choix de la peine et la suspension de la peine – le sursis

- Dispense provisoire de l'exécution de la peine, s. exclu pour la réclusion criminelle, ne s'applique pas forcément à toute la peine (suspension immédiate et conditionnelle, pour devenir définitive pas de nouvelle condamnation pendant un délai d'épreuve, sinon révocation et exécution de l'ancienne et de la nouvelle peine)
- Sursis simple (L. 26 mars 1891, Loi *Béranger*), 132-29 et s. CP, s'applique aux personnes qui n'ont pas été condamnées au cours des 5 années ayant précédé les faits pour crime ou délit à une peine privative de liberté, ne s'applique qu'à un emprisonnement de 5 ans au plus, 132-31 CP, s'applique à l'amende et à la plupart des peines complémentaires
- Sursis avec mise à l'épreuve (sursis probatoire), s'applique aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de 5 ans au plus en raison d'un crime ou d'un délit, 132-41 CP
- Sursis avec obligation d'accomplir un TIG, STIG, le dernier-né des sursis, 132-57 et s. CP, aussi pour une condamnation à 5 ans au plus, 132-54 CP